

PROCÈS-VERBAL

.....
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-NEUF MAI à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie (salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Monsieur Hervé PRONONCE, Maire.

Date de la convocation : 23 mai 2024

Date et heure de la séance : 29 mai 2024 à 18h30
--

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 22

Absents avec procuration : 7

Absents : 0

Présents : Mmes Nastascia ACCOT et Jacqueline BOLIS – M. Damien BONJEAN - Mme Sandrine BONNET - MM. Jean-Marc BRUSTEL, Jacques DUBOISSET, Florian CATINOT, Thibaut FABRY et Pierre FERNAND - Mmes Christelle GERMAIN et Adrienne LIBIOUL - M. Pierre MESURE – Mmes Christel MARCHENAY et Aurélie MÉJEAN-LAPAIRE - M. Sébastien MORIN - Mmes Sylvie PARIS et Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER, Jean-Paul PRESLE, Hervé PRONONCE et Jean-François RAZAVET - Mme Karine VALLUY.

Absents avec procuration : M. Nicolas BERNARD procuration à M. Bruno PONTRUCHER - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE – Mme Margaux FOURTIN procuration à Jean-François RAZAVET – M. José MAGALHAES procuration à Sylvie PARIS - Mme Sabrina LARRIEU procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Christel MARCHENAY – M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à Mme Adrienne LIBIOUL.
--

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Karine VALLUY

Président de séance : M. Hervé PRONONCE
--

.....
RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE
.....

ORDRE DU JOUR

URBANISME

- ① Espace Verger du Caire – Projet de construction d'une salle polyvalente – Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

FINANCES COMMUNALES

- ② Souscription d'un emprunt pour le budget principal.

- ③ Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes pour financer les actions culturelles de la Ville.
- ④ Modification de la tarification de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

INTERCOMMUNALITÉ

- ⑤ Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon (SIAVA) : Rapport Prix Qualité Service 2023.
- ⑥ TE63 Eclairage – Eclairage de l'espace des Marronniers.
- ⑦ TE63 Eclairage – Illuminations de Noël 2024.
- ⑧ Convention de mise à disposition de services avec Clermont Auvergne Métropole : adoption de la fiche prévisionnelle pour 2024.

PERSONNEL COMMUNAL

- ⑨ Convention de soutien à la réserve opérationnelle – Garde nationale - 2024
- ⑩ Réexamen du R.I.F.S.E.E.P. (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

POLITIQUE JEUNESSE

- ⑪ Approbation de l'avenant n°1 de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) entre la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (CAF) et les communes de LE CENDRE/COURNON D'AUVERGNE.

QUESTIONS DIVERSES

.....

INFORMATIONS MUNICIPALES

1/ communication des dates des réunions des commissions municipales

- **Commission « Affaires sociales, petite enfance et personnel communal »**
Le mardi 21 mai 2024 à 19 heures.
- **Commission « Finances, urbanisme et aménagement du territoire » et « travaux et sécurité, environnement et cadre de vie »**
Le mardi 21 mai 2024 à 20 heures.

2/ communication des décisions prises par le maire dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal

- **Décision N°24/04/001D du 11 avril 2024 annulant la décision n°24/01/001D en date du 15 janvier 2024 et emportant délivrance de la concession de terrain n° AC-0080 dans l'ancien cimetière communal.**
- **Décision N°24/04/002D du 19 avril 2024 emportant renouvellement d'une concession de terrain n°NC-0327 dans le nouveau cimetière communal.**

➤ **Décision N°24/05/001D du 28 mai 2024 - Restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur les Fontenilles : tranche optionnelle A / Lot n° 5 : « Bétons allégés » - Attribution du marché de travaux.**

.....

Monsieur le Maire ouvre la séance à **18 heures 30** et procède à l'appel des conseillers municipaux. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Karine VALLUY est désignée comme secrétaire de séance, à l'**unanimité**.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du Conseil Municipal du **3 avril 2024** à l'approbation des élus, qui l'adoptent à l'**unanimité**. Ensuite, il porte à la connaissance des élus les décisions prises, sur délégation du Conseil Municipal, depuis la séance du 3 avril dernier.

Avant de commencer à aborder le premier point à l'ordre du jour, Monsieur PRONONCE rappelle son contexte. Il s'agit du projet de construction mixte d'une salle polyvalente et de salles associatives, à l'Espace Verger du Caire. Il explique les différentes phases de ce projet :

- En 2021, le mandatement d'un programmiste, afin de déterminer le périmètre et le programme de l'opération et d'en définir l'enveloppe financière ;
- En 2022, le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre et la désignation d'un jury de concours ;
- En 2023, le choix de 3 candidats admis à présenter un projet d'esquisse ;
- En janvier 2024, la désignation du lauréat du concours, avec une phase de négociation du prix.

Monsieur le Maire passe ensuite la parole au lauréat du concours, l'architecte M. Boris BOUCHET, présent ce soir devant l'Assemblée, afin de présenter son projet d'aménagement.

Tout d'abord, Monsieur BOUCHET remercie l'équipe municipale pour sa confiance sur ce projet. Il décrit brièvement son agence d'architecte et précise qu'il est fier d'avoir été retenu sur ce projet, qu'il qualifie d'ambitieux, avec de beaux matériaux (bois, pierre ...) et un bel aménagement paysager. Il explique que le bâtiment étant trop vieux pour être réhabilité (1974), la démolition/reconstruction a été privilégiée. Enfin, il présente à l'assemblée, en s'appuyant sur un diaporama, sa proposition d'agencement du bâtiment et son environnement paysager, selon les prérogatives du cahier des charges.

On note l'arrivée de Sandrine BONNET à 18 heure 46 puis celle de Thibaut FABRY à 18 heure 47.

Question de Madame PARIS

Quelle est la hauteur de la salle ?

Monsieur BOUCHET répond 7 mètres, selon le cahier des charges.

Quel système de chauffage sera envisagé ?

Monsieur BOUCHET indique que plusieurs choix sont possibles, sur un projet de cette ampleur : la géothermie, la mise en place d'une pompe à chaleur ou le chauffage au bois (granulés).

Monsieur PRESLE indique qu'une étude sera faite avant tout choix définitif de la solution de chauffage et que sur ce projet, on envisage la géothermie.

Question de Madame GERMAIN :

Quelle sera la superficie du bâtiment ?

Monsieur BOUCHET répond 450 m², pour la salle principale. Pour mémoire, la salle polyvalente actuelle fait 600 m².

Monsieur CATINOT intervient en expliquant que le projet de base avait été imaginé pour être modulable.

Question de Madame GERMAIN :

Peut-on cloisonner la salle principale ?

Monsieur BOUCHET : Oui, mais avec une hauteur de 7 mètres, il faut prévoir des placards adaptés pour ranger les cloisons, ce qui est relativement coûteux.

Question de Monsieur CATINOT :

Combien de places reste-t'il sur le parking ?

Monsieur BOUCHET indique que des places engazonnées ont été créées de chaque côté du bâtiment, qu'il y aura effectivement moins de places que précédemment, mais qu'il sera possible d'en aménager d'autres. Certaines places sont également réservées au service.

Monsieur le Maire intervient en demandant à ce qu'il soit trouvé une solution, afin de prévoir un espace traversant, laissant une circulation entre la grande salle et les petites salles. C'est un projet qui est prévu pour 50 ans, il faut bien le réfléchir.

Monsieur CATINOT dit qu'un lien entre les deux espaces est indispensable.

Monsieur BOUCHET précise que le projet de jardin sera un jardin zen (sans tonte) avec des plantations type bonzaï, oliviers, arbres méditerranéens... L'eau des toits sera récupérée dans des citernes pour les toilettes et les lave-mains.

Monsieur le Maire rajoute qu'il faut prévoir un espace clos et sécurisé, pour les enfants, notamment pendant les événements familiaux (mariages), surtout avec l'Auzon à proximité et les ouvertures extérieures facilement accessibles.

Question de Monsieur RAZAVET :

Est-ce que la sécurisation des locaux a été prévue dans le projet ?

Monsieur le Maire répond que bien évidemment les lieux seront sécurisés.

Question de Messieurs CATINOT et FABRY :

Quelle est la durée de construction ?

Monsieur BOUCHET : 20 mois de travaux sont prévus. Le montage de la structure devrait être rapide.

Question de Monsieur RAZAVET :

Est-ce qu'un programme de panneaux photovoltaïques est prévu ?

Monsieur BOUCHET : Non, mais réalisable. A prévoir si demande particulière. Il y a un arbitrage à faire et des coûts à prévoir.

Monsieur le Maire indique qu'il faut penser aux subventions que l'on peut récupérer.

Question de Monsieur FABRY :

Qu'est-ce qui sera prévu pour la location des salles ?

Monsieur BOUCHET : Rien n'est actuellement défini. Il y a un espace de restauration traiteur pour la grande salle et la petite salle.

Monsieur BOUCHET précise que le niveau des salles a été relevé pour faire face au risque inondation, avec l'Auzon à proximité.

Monsieur le Maire indique que Monsieur BOUCHET reviendra à l'automne afin de reparler du projet, de son évolution, des choix à opérer (parking, chauffage, sécurité, inter-salles...).

Question de Madame GERMAIN :

Pourquoi 7 mètres de hauteur ?

Monsieur BOUCHET : C'est le programme qui prévoyait une hauteur de 7 mètres, afin d'adapter le système de son et lumières pour les spectacles.

Sans autre question, Monsieur Le Maire remercie Monsieur BOUCHET pour sa présentation et ses explications. Il demande à ce que le powerpoint de l'architecte soit envoyé par mail, aux conseillers municipaux.

Il passe ensuite la parole à Monsieur MORIN afin de délibérer sur le premier point.

.....

URBANISME

Délibération n°24/05/29/001 – Espace Verger du Caire – Projet de construction d'une salle polyvalente – Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.

Par délibération du 14 décembre 2022, le projet de construction d'une salle polyvalente et de salles associatives a fait l'objet du lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre et de la désignation d'un jury de concours.

Pour rappel, ce projet ambitieux, a nécessité l'appui d'un programmiste afin de déterminer le périmètre et le programme de l'opération et d'en définir l'enveloppe financière. Le programmiste qui a été désigné par décision du Maire n°21/12/001 D du 14/12/2021 est CRX AMO.

Comme l'évoquait la délibération du 14 décembre 2022, ce projet prévoit de moderniser les salles municipales afin de rendre ces espaces d'activités modulables, fonctionnels et évolutifs au service des associations et de la vie culturelle cendriouse.

Pour rappel, le cahier des charges de l'opération a pu faire ressortir les points suivants pour la reconfiguration totale du site :

- L'intégration de l'activité actuelle de la salle polyvalente, de la salle Aussandra et de la salle Magic (association en lien avec le RPE) présente sur le site,
- L'intégration des activités associatives actuellement situées hors du site (BPAE, Mille Club, Maison Junisson) en créant des espaces fonctionnels et modulables, ainsi que des lieux de stockage de matériels,
- La conservation de la soixantaine d'arbres de très grande taille et la vingtaine d'arbres de plus petite taille et la création d'espaces verts nécessitant peu d'entretien,
- La prise en compte du voisinage notamment en termes de gestion du bruit en extérieur, mais également entre les espaces internes, lors des locations des salles les soirs et les week-ends,
- La conservation d'une capacité importante de stationnement des véhicules qui devra faire l'objet d'une attention particulière en lien avec l'environnement,
- La prise en compte de la sortie du site sur la Route des Martres et la sécurisation du carrefour actuel en lien avec Clermont Auvergne Métropole,
- Une réflexion sur l'accès piéton du nouveau bâtiment depuis la Rue du Clozon en étudiant la possibilité d'accéder directement au premier niveau du bâtiment,
- La démolition des bâtiments existants au préalable de la construction,
- La prise en compte environnementale et de développement durable pour concevoir un bâtiment répondant aux exigences réglementaires les plus récentes et les plus drastiques en termes de sobriété énergétique

Le programmiste a évalué l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 4 900 000 € HT (valeur mai 2023).

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre est celle du concours restreint « concours sur esquisse », en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R2162-21 et R 2172-1 à R2172-6 du Code de la Commande Publique.

Le concours de maîtrise d'œuvre s'est déroulé en trois temps :

- Un appel à candidature
- Le choix de 3 équipes admises à présenter un projet sous la forme d'une esquisse
- La désignation de l'équipe lauréate

Le jury s'est réuni une première fois, le mercredi 1^{er} mars 2023, a examiné les 61 plis arrivés dans les délais, sur la base des critères de sélection des candidatures. Trois

équipes ont été admises à présenter un projet sous la forme d'une esquisse. A l'issue de la phase de sélection des candidatures, trois équipes ont été admises à concourir :

- Boris BOUCHET Architectes
- Atelier Stéphane FERNANDEZ
- SARL LINK Architectes

La seconde étape de ce concours de maîtrise d'œuvre consistait à la remise d'une offre par les trois candidats retenus. Un programme technique détaillé a été fourni en complément et une visite du site a eu lieu le vendredi 7 avril 2023. Le délai de remise des offres a été fixé au mardi 5 septembre 2023 à 12h.

Le jury qui s'est réuni de nouveau le 24 janvier 2024 a examiné de façon détaillée chacun des trois projets. Après échanges et débats, nourris par les éclairages techniques du programmiste et des membres à voix consultative, les membres du jury à voix délibérative ont établi le classement suivant :

- Boris BOUCHET Architectes
- Atelier Stéphane FERNANDEZ
- SARL LINK Architectes

La candidature de l'équipe BORIS BOUCHET a été retenue notamment pour les raisons suivantes :

- Qualité générale du projet
- Respect de l'enveloppe de travaux
- Innovation des propositions techniques (matériaux isolants des murs et matériaux de qualité pour la toiture)
- Prise en compte des contraintes du site
- Aménagement paysager de grande qualité aux abords de la construction

Initialement, le montant des honoraires du candidat était de 945 210 € HT, soit un taux de rémunération de 19,29% pour une enveloppe de travaux de 4 900 000 € HT.

La commune a donc décidé d'entamer une négociation avec ce candidat afin d'obtenir une baisse des honoraires sur certaines missions jugées trop élevés, notamment la phase Avant-Projet Définitif et la mission complémentaire de plan d'exécution « EXE 2 ».

Ainsi, la négociation a permis d'obtenir un nouveau montant d'honoraires qui s'élève désormais à 899 640 € HT, soit un taux de rémunération de 18.36% appliqué sur un montant prévisionnel des travaux de 4 900 000 € HT.

Monsieur MORIN, précise que ce dossier, présenté à la commission « Finances » lors de sa séance du 21 mai 2024, a reçu un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

- **Autoriser** le Maire ou l'adjoint en charge des travaux à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec le lauréat BORIS BOUCHET et son équipe,
- **Imputer** les dépenses correspondantes au budget 2024 et suivants.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À LA MAJORITÉ

(3 votes CONTRE / Margaux FOURTIN, Pierre FERNAND et Jean-François RAZAVET)

Monsieur MORIN procède à la lecture de la délibération, en rappelant les dates et les différentes étapes de la procédure.

Monsieur le Maire passe ensuite au vote. Le point est adopté à la majorité (3 votes CONTRE : Pierre FERNAND, Margaux FOURTIN et Jean-François RAZAVET).

Madame LIBIOUL demande aux membres de l'opposition pourquoi un vote contre ?

Monsieur RAZAVET répond, qu'il n'avait pas fait ce choix en jury de concours et que le coût des honoraires lui paraît très élevé.

Monsieur le Maire pense que c'est une erreur de voter contre, parce qu'il s'agit d'un projet structurant, novateur avec un architecte local.

Il passe ensuite la parole à Monsieur PRESLE pour le point n°2.

FINANCES COMMUNALES

Délibération n°24/05/29/002 – Souscription d'un emprunt pour le budget principal

Monsieur PRESLE rappelle qu'il a été prévu l'inscription d'un emprunt de 1 500 000 € au budget primitif 2024 en vue de financer une partie de l'opération de réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse secteur Les Fontenilles, tranche optionnelle A : construction du pôle élémentaire. Considérant la nécessité de couvrir les dépenses d'investissement en cours et dans l'attente de percevoir les recettes liées aux subventions, la ville doit souscrire un emprunt de 750 000 €.

L'Adjoint aux finances précise aux conseillers que la commune a mis en concurrence différents établissements bancaires. Une analyse des offres reçues en mairie dans le délai imparti, a ensuite été menée.

La proposition la plus avantageuse s'avère être celle de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, selon les caractéristiques suivantes :

Emprunt à taux fixe pour un montant de	750 000 €
Taux d'intérêt	3.78 %
Base de calcul des intérêts	30/360
Déblocage des fonds	15 juin 2024
Périodicité de remboursement	mensuelle
Nombre d'échéances	240
Date de la 1 ^{ère} échéance	15/07/2024
Frais de dossier	750 €
Somme des intérêts	291 768.59 €
Coût total du crédit	1 041 768.59 €

La mobilisation des fonds est à prévoir au 15 juin 2024, le remboursement s'effectuant par le biais d'échéances mensuelles dont le montant du capital amorti est constant avec un différé de remboursement de six mois.

Le remboursement anticipé est possible à chaque date anniversaire moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Monsieur PRESLE indique que la commission communale des finances, réunie le mardi 21 mai 2024, a émis un avis favorable à cette proposition d'emprunt.

Monsieur PRESLE invite le Conseil Municipal à :

- **Approuver** la souscription de cet emprunt auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin selon les modalités ci-dessus,
- **Autoriser** le Maire, ou l'Adjoint en charge des finances, à signer le contrat de prêt correspondant.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À LA MAJORITÉ

(3 votes CONTRE / Margaux FOURTIN, Pierre FERNAND et Jean-François RAZAVET)

Monsieur PRESLE explique que le montant de l'emprunt est de 750 000 €, donc moins important que celui initialement prévu au BP 2024, de 1 500 000 €.

Il précise que les taux baissent un peu et que le remboursement de l'emprunt commencera début 2025.

Monsieur le Maire indique, qu'en effet, la commune a sollicité des subventions qui pourraient faire diminuer la somme à emprunter :

- Travaux de la crèche : 90 000 € de l'Etat (CAF) et 30 000 € de la Région.

- Travaux Henri Barbusse-Les Fontenilles : 300 000 € de la Région

Sans observation, Monsieur le Maire passe au vote. Le point est adopté à la majorité (3 votes CONTRE : Pierre FERNAND, Margaux FOURTIN et Jean-François RAZAVET).

Délibération n°24/05/29/003 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes pour financer les actions culturelles de la ville.

Afin de permettre aux collectivités de réaliser leur saison culturelle et/ou certains projets culturels, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes accorde des subventions.

Après avis favorable émis par la commission « finances-budget » au cours de sa réunion du 21 mai 2024, il est donc proposé aujourd'hui au Conseil Municipal :

- **de solliciter** la subvention suivante pour le financement :
 - du « festival de marionnettes et de théâtre d'objets » : auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : « soutien aux festivals » d'un montant de 8 000 €.
- **et d'autoriser** le Maire, ou son adjointe à la culture, à déposer le dossier correspondant.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Madame LIBIOUL explique qu'il s'agit d'une demande de subvention pour le festival de marionnettes Juste pour Deux Mains et que la subvention sollicitée couvre 70% du budget de l'évènement.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la demande de subvention au Conseil Régional.

Délibération n°24/05/29/004 – Modification de la tarification de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-9 et suivants ;
Vu la délibération N° 09/06/17/018 du 17/06/2009 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;
Vu les tarifs applicables en 2025 prenant en compte le taux de croissance IPC N-2 (source INSSE) à +4,8%.

Il est rappelé que les supports taxés doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et sont répartis en trois catégories :

- Les dispositifs publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité)
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce)
- Les pré-enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 selon le barème indiqué dans les tableaux suivants.

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie < 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie < 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70 €	111,20 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie < 12 m ²	12 m ² < Superficie < 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

- ✓ que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
- ✓ la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025) ;
- ✓ sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Décide :

Il est proposé de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2025 :

✓ Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
			Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18,60 €	37,10 €	74,20 €	18,60 €	37,10 €	55,70 €	111,20 €

La superficie taxable

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an à la superficie utile, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable (hors encadrement du support). La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, la mesure se fait hauteur x largeur.

Les supports sont taxés par face ainsi lorsqu'un dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenue dans le dispositif.

La superficie prise en compte pour l'application des tarifs est la somme des superficies des dispositifs.

Les exonérations

La commune propose d'exonérer :

- ✓ les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- ✓ les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- ✓ les dispositifs publicitaires si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²

Monsieur PRESLE propose au Conseil Municipal :

- **d'approuver** l'application des tarifs ainsi présentés et correspondants aux supports concernés à compter du 1^{er} Janvier 2025,
- **d'approuver** les exonérations proposées.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Monsieur PRESLE rappelle le cadre réglementaire de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et explique que son montant peut être révisé chaque année. Sans observation, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, la modification de la tarification de la TLPE.

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération n° 24/05/29/005 – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon (SIAVA) : Rapport Prix Qualité Service 2023

Conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, Monsieur MORIN présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

S'agissant du service de l'assainissement, les compétences se répartissent entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon (SIAVA), qui gère l'épuration de l'eau et les réseaux collecteurs principaux, et la commune qui est propriétaire des réseaux secondaires.

Monsieur MORIN présente aux conseillers le rapport d'activité du SIAVA pour l'année 2023, rapport également présenté à la commission « travaux-sécurité » lors de sa séance du 21 mai 2024. Il indique que ce Rapport Prix Qualité Service 2023 sera mis à la disposition du public en mairie pendant un mois.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

PREND ACTE

*Monsieur MORIN présente ce RPQS 2023 sans grand changement par rapport à celui de 2022. Il rappelle que trois élus de la commune siègent au SIAVA. Enfin, il termine en précisant que le prix de l'eau reste stable en 2024. Le Conseil Municipal **prend acte** de la présentation de ce rapport 2023.*

Délibération n° 24/05/29/006 – TE63 Eclairage – Eclairage de l'espace des Marronniers.

Sébastien MORIN, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité, expose aux membres du Conseil Municipal les futurs travaux d'éclairage prévus sur l'espace des Marronniers.

Le projet de l'espace des Marronniers qui a été conçu l'an dernier par la maîtrise d'œuvre MTA a permis de mettre en avant un projet de qualité en accompagnement du projet de voirie de l'Avenue Centrale, géré par Clermont Auvergne Métropole.

Le Territoire d'Energie a pu ainsi proposer un projet d'éclairage combinant esthétique, sécurité et optimisation de l'éclairage sur l'espace des Marronniers.

M. MORIN sollicite l'inscription au programme d'éclairage public du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme (TE63).

L'estimation de ces travaux a été chiffrée à **33 000 € HT** et le fond de concours pris en charge par la commune s'élèverait à **16 503,60 € HT**.

La commune endosse également l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe s'il y a lieu.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

- **Approuver** la réalisation de cette opération et mandater, pour ce faire, Territoire d'Energie Puy-de-Dôme.
- **Accepter** de verser le fonds de concours pour un montant total de **16 503,60 € HT**, montant qui sera, le cas échéant, revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant des décomptes définitifs.
- **Autoriser** le Maire ou l'Adjoint aux Travaux, à signer la convention de financement des travaux d'éclairage de l'espace des Marronniers.
- **Dire** que les crédits nécessaires seront inscrits lors d'une prochaine décision budgétaire

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Monsieur MORIN indique que dans la continuité de l'avenue centrale, la ville prévoit un réaménagement de l'espace des Marronniers. Pour ce projet, la participation financière de la commune s'élèvera à 16 503,60 € HT.

D'autre part, il convient de budgétiser la somme de 9 919,60 € HT, pour les travaux de fourniture et de pose des illuminations de Noël pour 2024.

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il va y avoir un changement dans la répartition du financement des aménagements entre le TE63 et la commune. En effet, la part de la commune pourrait passer de 50% à 70% voire 80%. Monsieur le Maire s'offusque d'un tel changement, en indiquant que l'on coupe l'aide aux collectivités.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le point n°6.

Délibération n° 24/05/29/007 – TE63 Eclairage – Illuminations de Noël 2024

Sébastien MORIN, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité, expose aux membres du Conseil Municipal les futurs travaux de fourniture et de pose des illuminations de Noël 2024.

La commune avait pour souhait de compléter la décoration du centre-ville pour la période de Noël. Ainsi, le parvis de la Mairie sera doté de trois arbres lumineux restant dans le même esprit que ceux présents sur la Place Grassion-Fredot.

Le plafond lumineux de l'Avenue Centrale sera quant à lui étiré jusqu'au nouveau giratoire construit récemment dans le cadre des travaux métropolitains.

M. MORIN sollicite l'inscription de cette opération au programme d'éclairage public du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme (TE63).

L'estimation de ces travaux a été chiffrée à **16 000 € HT** et le fond de concours s'élèverait à **9 919,60 € HT**.

La commune endosse également l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe s'il y a lieu.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir :

- **Approuver** la réalisation de cette opération et mandater, pour ce faire, Territoire d'Energie Puy-de-Dôme.
- **Accepter** de verser le fonds de concours pour un montant total de **9 919,60 € HT**, montant qui sera, le cas échéant, revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant des décomptes définitifs.
- **Autoriser** le Maire ou l'Adjoint aux Travaux, à signer la convention de financement des travaux d'éclairage des illuminations de Noël 2024.
- **Dire** que les crédits nécessaires seront inscrits lors d'une prochaine décision budgétaire

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À LA MAJORITÉ

(3 votes CONTRE / Margaux FOURTIN, Pierre FERNAND et Jean-François RAZAVET)

S'agissant du point n°7, le Conseil Municipal adopte à la majorité (3 votes CONTRE : Pierre FERNAND, Margaux FOURTIN et Jean-François RAZAVET).

Monsieur RAZAVET explique qu'il s'agit d'une prise de position concernant les illuminations de Noël.

Délibération n° 24/05/29/008 – *Convention de mise à disposition de services avec Clermont Auvergne Métropole : adoption de la fiche prévisionnelle pour 2024.*

Madame BOLIS rappelle que par convention du 15 décembre 2016, Clermont Auvergne Métropole et la commune ont prévu la mise à disposition de services municipaux au profit de la Métropole dans le cadre des dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération en date du 20 janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole a validé la convention qui prévoit :

- l'entretien et la maintenance courante des locaux de l'antenne de la médiathèque Hugo Pratt (Place Grassion-Fredot)
- l'entretien et la maintenance courante des locaux de l'antenne du pôle de Proximité Cournon-Le Cendre (Services Techniques)

Elle prévoit également l'élaboration de fiches sectorielles pour l'année en cours et, si nécessaire, l'élaboration de fiche sectorielles de régularisation pour l'année précédente.

Madame BOLIS indique qu'il y a lieu de régulariser pour l'année 2023 puisqu'il y a une différence entre le montant prévisionnel qui s'élevait à 13 487 € et le montant réalisé qui s'élève finalement à 14 677 €. La régularisation porte sur le montant de 1 190 € en faveur de la commune.

Pour l'année 2024 et suite au déménagement de agents du pôle de proximité sur le site de Cournon d'Auvergne, l'entretien et la maintenance courante des locaux de l'antenne du Cendre ne feront plus l'objet d'une refacturation à la Métropole.

De ce fait, le prévisionnel pour 2024 élaboré en tenant compte des coûts constatés au compte administratif 2023 et actualisé au vu du budget 2024 s'élève à 9 789 €. La fiche sectorielle 2024, jointe en annexe et présentée à la commission « personnel communal » lors de sa séance du 21 mai 2024, reprend en détail ces éléments.

Aussi, elle propose au Conseil Municipal d'approuver la fiche sectorielle de mutualisation 2024.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Fiche sectorielle de mutualisation prévisionnel 2024

Mise à disposition des Services Techniques de la commune du Centre
au profit de la Clermont Auvergne Métropole

Patrimoine bâti

Délibération du Conseil métropolitain du 20 janvier 2017

Délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2016

Pour la Ville de Le Cendre :

Direction / Service mis à disposition : Services Techniques
Directeur / Chef de service : M. PERRIN Ludovic
Référents avec Clermont-Auvergne-Métropole : M. TESSIER Denis/ Mme AFONSO FERREIRA COELHO Esméralda

Pour Clermont Auvergne Métropole :

Direction / Service de rattachement : Service Patrimoine Bâti Métropolitain
email : patrimoinecommunautaire@clermontmetropole.eu
Directeur / Chef de service : Madame Lucie LEROY-SCHITT
Référent avec la commune : Madame Lucie LEROY-SCHMITT

Objet de la mise à disposition :

La présente mise à disposition est réalisée en vue de concourir à l'entretien de l'antenne du Centre de la bibliothèque Hugo PRATT.
Le service mis à disposition assure le nettoyage et la maintenance de 1^{er} niveau de la médiathèque (petites réparations, saut l'électricité).

Il est entendu que la Ville prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de service.

Détail des montants prévisionnels pour l'année 2024

Activité	Masse salariale			Dépenses affectées directement	Total
	ETP	Fréquence d'intervention hebdomadaire sur le site	Masse salariale (toutes charges incluses)		
Entretien de la bibliothèque Hugo PRATT	0,28 ETP (Agent à temps non complet 28h/sem)	10h/sem (10h/sem correspondent à 35,7 % de sa base)	9 489€	300€ (Produits d'entretien et petit matériel)	9 789€
Total annuel					9 789€

Le montant annuel prévisionnel au titre de cette mise à disposition est de **9 789 euros**.

VU ET ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/05/2024 N°24/05/29/008

Le Maire.



Hervé PRONONCE

Cette fiche prévisionnelle pour 2024 est approuvée à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n° 24/05/29/009 – *Convention de soutien à la réserve opérationnelle – Garde nationale 2024.*

La garde nationale est assurée par des volontaires servant la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement. Elle a été créée par décret à la suite des annonces du président de la République en date du 28 juillet 2016.

La réserve opérationnelle a pour objet de renforcer les capacités des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale, dont elle est une des composantes, pour la protection du territoire national et dans le cadre des opérations extérieures. Ce faisant, elle concourt à la défense de la patrie ainsi qu'à la sécurité de la population et du territoire.

Les agents publics, fonctionnaires ou contractuels, peuvent être amenés à s'engager volontairement et à servir dans la réserve opérationnelle.

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité de réserve que de réactivité.

C'est dans ce cadre que le ministère des armées a proposé à la Commune du Cendre la signature d'une convention (annexe). Ce texte a pour objet de matérialiser l'adhésion de la Commune du Cendre à la politique de la réserve opérationnelle par l'octroi de facilités particulières à ses agents - fonctionnaires ou contractuels - ayant la qualité de réservistes.

Cette convention a pour objet, d'une part, de constater le soutien de l'employeur à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le ministère des armées.

Le projet de convention prévoit :

- les modalités des autorisations d'absence accordées par la Commune du Cendre aux réservistes, les conséquences statutaires de ces absences pour les agents concernés,
- les engagements du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère des Armées qui déclarent la Commune du Cendre « Partenaire de la défense nationale »,
- la désignation d'un référent défense au sein de la collectivité.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle peut soit être renouvelée par avenant, soit faire l'objet d'une nouvelle négociation.

La non-reconduction ou le non-renouvellement de cette convention entraînent la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en accord avec l'avis de la commission « personnel communal » du 21 mai 2024 :

- **d'approuver** les termes de la convention de soutien à la politique de la réserve militaire entre la ville du Cendre et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère des Armées relative au soutien aux politiques de réserve opérationnelle, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de soutien à la politique de la réserve militaire.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ



**CONVENTION DE SOUTIEN
AUX POLITIQUES
DE RÉSERVE OPÉRATIONNELLE**



VU ET ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/05/2024 N°24/05/29/009

Le Maire,



Hervé PRONONCE

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 063-216300689-20240529-24_05_29_009-DE

Entre

L'État,
représenté par
le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
et le ministre des armées,

d'une part,

ET

COMMUNE DE LE CENDRE, située 7 RUE DE LA MAIRIE 63670 LE CENDRE, immatriculée sous le numéro SIRET 21630069900016, représentée par Monsieur Hervé PRONONCE, Maire, dument habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'employeur »,

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le <i>SLO</i>
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

Après qu'ont été exposés les points suivants :

PRÉAMBULE

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la garde nationale est assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR).

Elle concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

En cela, elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées (MINARM) ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur et des outre-mer (MIOM).

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise qui contribue à rehausser les forces morales de la Nation et à consolider son cœur de souveraineté, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat ; l'intégration du réserviste aux forces d'active ; le partenariat entre les ministères concernés (MINARM, MIOM), le réserviste et son employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre des armées, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire.

Pour développer des synergies durables entre, d'une part, les forces armées, formations rattachées, forces de sécurité intérieure et, d'autre part, les employeurs, le SGGN anime un réseau de correspondants garde nationale – employeurs (CGNE) répartis sur l'ensemble du territoire qui prolongent, dans les territoires, la politique partenariale développée au plan central.

La présente convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle est le fruit de ces actions partenariales.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans la réserve.

Par ailleurs, elle vise à instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue entre, d'un côté, l'employeur et, de l'autre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre des armées.

Elle concerne :

- les « militaires réservistes » ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ou de l'une des forces armées et formations rattachées relevant du ministère des armées ;
- les « policiers réservistes » ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale.

Par cette convention, l'employeur s'engage concrètement à soutenir la politique de la réserve opérationnelle en favorisant, au-delà des obligations prévues par la réglementation en vigueur (rappelée en annexe n° 2), l'engagement, l'activité et la réactivité de son personnel réserviste. Cette convention s'appuie, le cas échéant, sur les dispositions spéciales mentionnées dans le contrat de travail du personnel, dans les conventions ou accords collectifs de travail applicables à l'employeur, en améliorant leur portée.

L'employeur est responsable de la mise en œuvre de cette convention dans l'ensemble de son organisme.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

Article 2.1 : Dispositions en faveur des militaires réservistes

Article 2.1.1: Sur l'autorisation d'absence

L'employeur autorise ses agents publics, militaires réservistes, qui souhaitent accomplir un engagement dans la réserve opérationnelle sur leur temps de travail, à s'absenter de plein droit, sans accord préalable, 30 jours ouvrés par année civile.

Au-delà de cette durée, le réserviste qui souhaite mener son engagement sur son temps de travail doit solliciter l'accord de l'employeur¹.

Article 2.1.2: Sur le délai de préavis

Pour toutes les activités liées à son engagement dans la réserve opérationnelle, le militaire réserviste doit, selon les cas, informer son employeur ou solliciter son accord, en respectant certains délais :

- Pour les périodes de 1 à 5 jours ouvrés, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins 2 semaines avant la date prévue.
- Pour les périodes de 6 à 30 jours ouvrés, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins 4 semaines avant la date prévue.
- Pour les périodes qui excèdent 30 jours ouvrés, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en précisant la date de son départ et la durée de la période qu'il souhaite accomplir, au moins 4 semaines avant la date prévue. L'employeur examine les demandes de l'intéressé au cas par cas, au regard des nécessités du service et avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces.

Article 2.1.3: Sur la clause de réactivité

1- La durée d'activité dans la réserve a une incidence sur le statut et le traitement des agents publics (voir annexe n° 2,).

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

Cette clause, dont le fonctionnement est rappelé en annexe n° 2, permet de faire appel aux réservistes militaires disponibles apparaissant insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités.

La souscription à cette clause, par les réservistes opérationnels, dans le cadre de leur contrat ESR, est soumise à l'accord de l'employeur.

En l'espèce, l'employeur autorise l'ensemble de ses salariés, militaires réservistes, à souscrire à ladite clause et à rejoindre, le cas échéant, leur unité de rattachement sous 7 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant l'appel de ces réservistes.

Article 2.1.4: Sur la rémunération

Les modalités relatives à la position statutaire et au maintien du traitement sont définies par les réglementations spécifiques aux agents publics, rappelées en annexe n° 2 de la présente convention.

Article 2.2 : Dispositions en faveur des policiers réservistes

Article 2.2.1 : Sur l'autorisation d'absence

L'agent public qui souhaite accomplir son engagement au titre de la réserve opérationnelle de la police nationale sur son temps de travail, doit solliciter l'accord préalable de son employeur, et ce, quelle que soit sa durée d'absence du service.

Lorsque les nécessités de service le permettent, sous réserve de l'accord exprès du chef de service, l'employeur peut autoriser ses agents publics, policiers réservistes, à s'absenter 30 jours ouvrés par année civile.

Article 2.2.2: Sur les délais de préavis

Aucun délai de préavis spécifique n'étant défini par la réglementation, il appartient au chef de service, auquel appartient l'agent public souhaitant effectuer une période d'engagement dans la réserve pendant son temps de travail, de déterminer, en fonction des contraintes du service, le délai que l'agent doit respecter pour informer son employeur.

L'information ou la demande d'autorisation est donc réalisée dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement de l'organisme employeur. À défaut de décision contraire du chef de service, un délai d'un mois, analogue à celui applicable aux militaires réservistes, doit être regardé comme conforme à cet objectif.

Article 2.2.3: Sur la rémunération

Les modalités relatives à la position statutaire et au maintien du traitement sont définies par les réglementations spécifiques aux agents publics, rappelées en annexe n° 2 à la présente convention.

Article 2.3 : Désignation d'un référent garde nationale

L'employeur procède à la désignation d'un référent garde nationale au sein de son organisme en renseignant son identité et ses coordonnées à l'annexe n° 1 de la présente convention.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente convention, ce référent est le point de contact privilégié au sein de l'organisme, pour la direction, le personnel, le correspondant garde nationale - employeurs et le secrétariat général de la garde nationale.

Lorsqu'il quitte ses fonctions, l'employeur s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais et à communiquer les éléments de mise à jour de l'annexe n° 1 au secrétariat général de la garde nationale.

Au cours de la vie de la convention, les réservistes de l'organisme peuvent solliciter ce référent pour toute question relative à la relation avec leur employeur au titre de leur engagement à servir dans la réserve.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

Article 3 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS AU PROFIT DES ÉTUDIANTS

Les étudiants, réservistes opérationnels, bénéficient d'un dispositif de valorisation de l'engagement qui leur est applicable en vertu du code de l'éducation (cf. annexe n° 3).

Lorsque l'employeur est amené à accueillir ces étudiants, au cours de leur cursus d'études, en tant qu'organisme d'accueil, il s'engage à prendre des mesures afin que ceux-ci soient informés des dispositions relatives à la validation des compétences, ainsi qu'à l'aménagement de l'organisation et du déroulement des études

Article 4 : ENGAGEMENTS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER ET DU MINISTRE DES ARMÉES

Article 4.1 : Attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale »

Les qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » peuvent être attribuées respectivement par arrêté du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur et des outre-mer, à l'employeur qui facilite l'engagement de son personnel réserviste opérationnel, dans les conditions prévues par la présente convention².

Article 4.2 : Exploitation de la marque « PARTENAIRE DE LA DÉFENSE RÉSERVE MILITAIRE »

Article 4.2.1 : Autorisation d'exploitation

Il est consenti à l'employeur, titulaire de la qualité de « partenaire de la défense nationale », l'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DÉFENSE RÉSERVE MILITAIRE », déposée le 03/03/2006 sous le numéro d'enregistrement 3414751.

Cette marque est constituée du signe suivant :



L'exploitation de la marque concerne les produits ou services en classes suivantes :

Classe	Produits et services concernés
16	Produits de l'imprimerie
35	Publicité ; publications de textes publicitaires, courriers publicitaires ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; publicité radiophonique et télévisée ; reproduction de documents ; gestion de fichiers informatiques
38	Services de télécommunications ; transmission d'informations ou de données par voie télématique ; communications par terminaux d'ordinateurs
41	Éducation, enseignement, notamment formation et sensibilisation à la propriété industrielle ; organisation de séminaires, colloques ; recherche de documentation juridique et technique ; prêt et mise à disposition de documentation juridique et technique
42	Location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données.

Cette autorisation d'exploiter la marque est accordée *intuitu personae*, à titre gratuit et non exclusif, pour le monde entier, à compter de l'arrêté d'attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

2- Articles L. 4211-1 du code de la défense et L. 411-13 du code de la sécurité intérieure.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

L'employeur s'interdit de céder ou transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention d'exploitation.

Article 4.2.2: Révocation de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE » peut être révoquée à tout moment par le SGGN, notamment :

- en cas de dénaturation de la marque (format, couleurs, police de caractère) ;
- en cas d'utilisation de la marque pour commettre des pratiques commerciales déloyales ;
- en cas de non-respect des engagements de l'employeur contenus dans la présente convention.

La révocation de l'autorisation d'exploitation est notifiée par le SGGN à l'employeur.

Elle prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception, apposée par les services postaux.

Le SGGN n'a pas à justifier sa décision et l'employeur s'interdit tout recours contre le SGGN.

Article 4.2.3: Extinction de l'autorisation d'exploitation

La perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale » entraîne la fin de l'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE ».

Article 4.2.4: Conséquences de la révocation et de l'extinction de l'autorisation d'exploitation

La révocation de l'autorisation d'exploitation et la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale » entraînent l'obligation, pour l'employeur, de retirer cette marque de tous les documents ou supports sur lesquels elle serait mentionnée.

Article 4.3 : Valorisation de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE)

Dans le cadre de la formalisation de sa politique RSE, l'employeur peut être amené à mentionner des informations relatives aux actions visant à promouvoir le lien Nation-armée et à soutenir la réserve opérationnelle grâce à l'engagement de son personnel réserviste³.

Pour accompagner cette démarche RSE, l'employeur peut se prévaloir des dispositions contenues dans la présente convention et, le cas échéant, la produire.

Article 4.4 : Invitations et Informations réservées

Le secrétariat général de la garde nationale pourra proposer à l'employeur, d'accéder à des événements ponctuels réservés (notamment des visites thématiques, colloques, stages et formations), organisés par les états-majors, directions et services relevant du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre des armées. Ces événements pourront, selon des modalités propres à chaque manifestation, être ouverts aux collaborateurs identifiés par l'employeur au sein de son organisme.

En outre, le secrétariat général de la garde nationale pourra communiquer à l'employeur de l'information relative à l'actualité des armées, directions et services, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

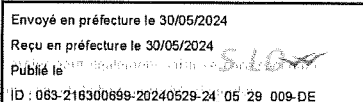
Article 4.5 : Appel à la mise en oeuvre de la convention

Pour toute question relative à la politique de la réserve opérationnelle, l'employeur peut interroger le correspondant garde nationale - employeurs ayant négocié la présente convention.

3- Article L. 225-102-1 du code de commerce. Voir aussi : notice du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la convention présenterait des difficultés pour l'employeur, ce dernier, en concertation avec la garde nationale – employeurs, lequel s'efforcera de concilier les impératifs de l'employeur, des réservistes et



Article 4.6 : Information du référent garde nationale

Une fois informé de la nomination du référent garde nationale et de ses coordonnées, le secrétariat général de la garde nationale lui adressera toute information utile pour le sensibiliser à son rôle au sein de l'organisme employeur, notamment pour promouvoir l'engagement des réservistes.

Article 5 : INFORMATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC SUR L'EXISTENCE DE LA CONVENTION

Article 5.1 : Communication par l'employeur

L'employeur s'engage à tout mettre en œuvre pour que les stipulations de la présente convention soient portées à la connaissance de l'ensemble de son personnel.

Il peut également publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention, ou utiliser tout autre vecteur de communication, en accord avec le secrétariat général de la garde nationale.

Article 5.2 : Communication par le secrétariat général de la garde nationale

Afin de faire connaître le présent partenariat, le secrétariat général de la garde nationale mènera des actions de communication auprès du grand public et des états-majors, directions et services des ministères de l'intérieur et des outre-mer et des armées, le cas échéant, avec l'appui des organismes d'information et de communication compétents.

Article 6 : VIE DE LA CONVENTION

Article 6.1 : Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 6.2 : Prorogation

Au terme de cette première période d'un an, la convention sera automatiquement prorogée pour des périodes successives d'un an, dans la limite de 5 ans (« terme final »).

A l'occasion de chaque prorogation, y compris de la première d'entre elle, toute partie peut dénoncer la convention, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'arrivée du terme de la période concernée.

La date de la dénonciation est celle de l'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, apposée par les services postaux.

Le non-respect de ces formes ou délais privera la dénonciation de son effet.

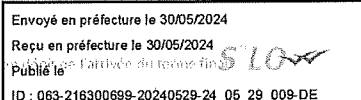
Article 6.3 : Renouvellement

A l'approche du terme final, les parties auront la possibilité de poursuivre leur relation, sur la base d'une nouvelle convention, en renouvelant leur accord.

Dans les 6 mois qui précèdent l'échéance du terme final, chaque partie peut solliciter l'autre, par courrier postal (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou électronique, afin que soient entreprises des négociations tendant au renouvellement de leur accord.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Pendant toute la poursuite des négociations, la présente convention continue à s'appliquer entre les parties



Article 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION

En cas d'échec de ce règlement amiable, la partie initiatrice pourra mettre fin à la présente convention en adressant à ce titre, à l'autre partie, un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de ce courrier, apposée par les services postaux.

Cette résiliation s'opère sans indemnité pour celle qui la subit.

Elle ne joue que pour l'avenir : elle n'a pas d'effet rétroactif.

Article 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies dans cette convention et ses annexes sont enregistrées dans un fichier informatisé par le secrétariat général de la garde nationale.

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel a pour base juridique :

- l'exécution de mesures contractuelles, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : l'attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » ; l'envoi d'invitations et d'informations réservées aux employeurs partenaires ; l'appui à la mise en œuvre de la convention ; l'information du référent garde nationale ;
- l'intérêt légitime, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : la gestion de la relation avec les employeurs partenaires ; l'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements organisés ou soutenus par le secrétariat général de la garde nationale.

Les données collectées seront communiquées aux différents services et prestataires habilités par le secrétariat général de la garde nationale.

Elles ne seront conservées que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

À ce titre, les données sont conservées pendant la durée de la convention, augmentée de 2 ans, à des fins d'animation et de prospection.

Dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du secrétariat général de la garde nationale.

Ces droits s'exercent auprès du secrétariat général de la garde nationale :

- par voie électronique à l'adresse : sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr ;
- par voie postale à l'adresse : case n° 55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07.

Toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature.

Enfin, si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le secrétariat général de la garde nationale, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Article 9 : PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 063-216300899-20240529-24_05_29_009-DE

La présente convention (y compris le préambule et les annexes) représente la totalité de l'accord des parties et établit l'ensemble de leurs obligations.

Elle prévaut sur tous les accords, contrats, écrits ou verbaux, conclus ou intervenus entre elles antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

Article 10 : RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit, donnera lieu à une tentative de résolution amiable entre les parties.

Pour cela, dans un premier temps, la partie la plus diligente portera à la connaissance de l'autre partie les éléments litigieux, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans un deuxième temps, les parties auront à se rapprocher pour tenter de convenir d'une solution.

Dans un troisième temps, faute pour les parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du courrier précité (apposée par les services postaux), elles pourront, à l'initiative de la partie la plus diligente, porter leur différend devant la juridiction compétente.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'employeur

Fait à LE CENDRE, Le

Représenté par Monsieur Hervé PRONONCE

Signature et cachet

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
et le ministre des armées

Fait à Clermont-Ferrand, Le

Représenté par : le Ministre des armées Sébastien LECORNU, dûment habilité à l'effet des présentes

Signature et cachet

Représenté par : le Ministre de l'intérieur Gérard DARMANIN, dûment habilité à l'effet des présentes

Signature et cachet

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

ANNEXE 1 : Informations relatives à l'employeur

§ 1. Informations sur la personne morale

Nature de la personne morale : Commune et commune nouvelle

Dénomination : COMMUNE DE LE CENDRE

Immatriculation (n° SIRET) : 21630069900016

Secteur d'activité : Administration publique générale

Activité en liaison avec les forces armées et de sécurité intérieure :

- Oui

Liens ou intérêts avec le ministère de l'intérieur et des outre-mer et/ou le ministère des armées: La commune a un lien historique avec les armées et notamment de par son jumelage avec une compagnie (CCL) du 92ème Régiment d'Infanterie. Elle est donc particulièrement sensibilisée à toute opération de nature à renforcer ce lien.

Adresse du site Internet : www.lecendre.fr

§ 2. Informations sur le ou la dirigeant(e)

Nom / Prénom : Monsieur Hervé PRONONCE

Fonction : Maire

Téléphone : 0632253580

Courriel : mairie@lecendre.fr

Adresse postale professionnelle : 7 RUE DE LA MAIRIE 63670 LE CENDRE

Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure :

- Sans objet

§ 3. Informations sur le signataire de la convention (si différent)

Nom / Prénom : Monsieur Hervé PRONONCE

Fonction : Maire

Téléphone : 0632253580

Courriel : mairie@lecendre.fr

Adresse postale professionnelle : 7 RUE DE LA MAIRIE 63670 LE CENDRE

Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure :

- Sans objet

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

§ 4. Informations sur le référent garde nationale

Nom / Prénom : Madame Jacqueline BOLIS

Fonction : Première adjointe

Téléphone : 0602199992

Courriel : jacquelinebolis@lecendre.fr

Adresse postale professionnelle : 7 RUE DE LA MAIRIE 63670 LE CENDRE

Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure :
- Sans objet

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le <i>SLOW</i>
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

§ 5. Informations sur le correspondant garde nationale employeur rédacteur de la convention

Nom / Prénom : Monsieur Hubert VITRY

Courriel : contact@garde-nationale.gouv.fr

Adresse postale : Ecole militaire case n° 55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07

Département(s) / région(s) d'affectation : Auvergne Rhone Alpes

Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure :
- Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement
- Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : Air
- Grade : CDT

§ 6. Informations complémentaires sur l'employeur

Nombre total de collaborateurs : 50 à 99 salariés

Nombre estimé de collaborateurs réservistes (militaires, policiers) : 1

Description de l'employeur (activités exercées) : Le Cend्रे est une commune de 5286 habitants située aux portes de Clermont-Ferrand. Véritable « ville à la campagne », la commune propose aux cendrioux tous les atouts d'une collectivité membre d'une Métropole de près de 300 000 personnes (infrastructures routières et autoroutières, Gare en centre-bourg, diversité d'offre de services...) et les combine avec un cadre de vie privilégié. Ainsi, sur les 422 hectares du territoire communal irrigués par l'Allier et l'Auzon, près de 200 ont conservé leur état naturel. Son engagement écoresponsable, le dynamisme de son secteur enfance-jeunesse et la richesse de sa vie culturelle contribuent encore un peu plus à en faire une ville de nature à surprendre.

Liens ou intérêts avec le ministère de l'Intérieur et des outre-mer et/ou le ministère des armées : La commune a un lien historique avec les armées et notamment de par son jumelage avec une compagnie (CCL) du 92ème Régiment d'Infanterie. Elle est donc particulièrement sensibilisée à toute opération de nature à renforcer ce lien.

Raisons ou motivations qui ont conduit l'employeur à s'engager sans une convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle : Dans le cadre du soutien à l'action des forces militaires sur le Territoire National, la mise en place d'une telle convention reçoit tout l'appui de la Municipalité.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 5/10/24
ID : 063-218300699-20240529-24_05_29_009-DE

§ 7. Informations sur l'existence de dispositions spéciales en faveur de la réserve

Sont ici concernées, les mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par la loi (rappelées en annexe n° 2), l'engagement, l'activité et la réactivité des réservistes. Ces mesures peuvent notamment résulter du contrat de travail, d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, d'une convention ou d'un accord de branche⁴. Elles servent de fondement à la rédaction de la présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* qui en améliore la portée.

Existence de dispositions spéciales intégrées dans le contrat de travail du personnel :
Non applicable (fonctionnaires)

Existence de dispositions spéciales dans une convention ou un accord collectif d'entreprise, une convention ou un accord de branche :
non applicable (fonction publique)

Tout changement dans les informations mentionnées dans cette annexe n° 1 doit être communiqué au Secrétariat général de la garde nationale :

Par courrier : case n° 55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07

Par courriel : sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr

4- Voir article L. 3142-94-2 du code du travail.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
 Reçu en préfecture le 30/05/2024
 Publié le 31/05/2024
 ID : 063-216300600-20240529-24_06_20_009-DE

ANNEXE 2 : rappel de la réglementation relative aux relations entre le réserviste opé

À titre préliminaire, il est rappelé que la réserve opérationnelle est composée de réservistes avec ou sans expérience militaire ou policière, susceptibles d'intervenir en renfort des forces, aussi bien « en temps ordinaire » que lors de circonstances exceptionnelles.

	Objectifs de la réserve opérationnelle	Composition
Réserve opérationnelle militaire ⁵	Renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées pour la protection du territoire national, comme à l'étranger ou dans le cadre des opérations extérieures	Volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire
		Anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité
Réserve opérationnelle de la police nationale ⁶	<ul style="list-style-type: none"> ■ Missions de renfort temporaire des forces de sécurité intérieure ■ Missions de solidarité, en France et à l'étranger, À l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public	Militaires d'active, dans les cas prévus à l'article L. 4211-1-1 du code de la défense (en congé parental, en congé pour convenance personnelle, en disponibilité)
		Retraités des corps actifs de la police nationale (soumis à une obligation de disponibilité de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service) ⁷ et non adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire
		Retraités des corps actifs de la police nationale adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire
		Personnes volontaires justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité de policier adjoint pendant au moins trois années de services effectifs
		Personnes volontaires ⁸

La présente annexe synthétise les dispositions législatives et réglementaires applicables entre le réserviste opérationnel (militaire ou policier) et son employeur. Comme prévu par la loi, des mesures tendant à faciliter, au-delà de ces obligations, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, d'une convention ou d'un accord de branche⁹ ou des conventions conclues entre le MINARM/MIOM et l'employeur, comme le présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle*^b.

§ 1. Activités dans la réserve opérationnelle en temps ordinaire

§ 1.1 : Durée d'activité annuelle

§ 1.1.1 : Pour les militaires réservistes

La durée maximale annuelle des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste^c :

	Régime de base	En cas de besoin, pour répondre aux besoins des forces	Pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale
Militaires réservistes (agents publics et salariés)	60 jours	150 jours	210 jours

La durée de chacune des périodes d'activité ne peut être inférieure à une demi-journée^d.

§ 1.1.2 : Pour les policiers réservistes

Le contrat d'engagement précise la durée maximale annuelle de l'affectation, qui ne peut excéder^e :

5- Voir article L. 3142-94-2 du code du travail. 6- Article L. 4221-4, in fine, du code de la défense. 7- Article L. 4221-6 du code de la défense. 8- Article R. 4221-5 du code de la défense. 9- Article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

	Régime de base	Pour de
Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale	150 jours	
Policiers réservistes ayant eu la qualité de policier adjoint (pendant au moins 3 ans)	150 jours	
Autres policiers réservistes	90 jours	

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
 Reçu en préfecture le 30/05/2024
 Publié le 31/05/2024
 ID : 063-216300699-20240529-24_06_29_009-DE

Une augmentation de la durée annuelle d'affectation est toutefois prévue en cas de déclaration de l'état d'urgence (cf. § 2.2).

§ 1.2 Autorisation d'absence

Dans le cadre de ces périodes d'activité, le réserviste (militaire ou policier) bénéficie, dans la majorité des cas, d'une autorisation d'absence de plein droit, sans accord préalable de l'employeur, pendant un nombre de jours déterminé. Au-delà, il doit obtenir l'accord de son employeur pour s'absenter.

§ 1.2.1 : Pour les militaires réservistes

L'agent public, militaire réserviste, qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, a droit à une autorisation d'absence annuelle d'une durée de 10 jours ouvrés par année civile¹⁰.

Il s'agit d'une autorisation d'absence de plein droit, sans accord préalable de l'employeur, afin que l'agent puisse accomplir les activités d'emploi ou de formation liées à son contrat ESR.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent ces 10 jours, l'agent doit obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande¹¹.

Il peut également accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

Dans d'autres situations, l'agent n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable de son employeur pour s'absenter : en cas de recours aux militaires réservistes lors de circonstances exceptionnelles¹² ou s'il formule une demande d'absence liée au suivi d'une formation professionnelle durant ses activités dans la réserve opérationnelle¹³.

§ 1.2.2 : Pour les policiers réservistes

L'agent public, policier réserviste, ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de plein droit, sur son temps de travail, afin d'accomplir ses activités de réserve. Il doit donc obtenir l'accord préalable de son employeur. À la différence des militaires réservistes, les textes n'imposent aucun formalisme à l'employeur qui refuserait cette demande d'absence (quant à sa motivation, au respect d'un délai à compter de la réception de la demande, à la notification de sa décision à l'intéressé ou à l'autorité civile).

Le réserviste peut néanmoins accomplir ses activités pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

L'agent public qui suit une formation professionnelle durant ses activités dans la réserve opérationnelle est tenu de solliciter l'accord préalable de son employeur pour s'absenter et y participer¹⁴.

§ 1.3 : Délais de préavis

§ 1.3.1 : Pour les militaires réservistes

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail :

10- Articles L. 4221-4, alinéas 1 et 2, du code de la défense ; L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail. 11- Article L. 4221-4, alinéa 2, du code de la défense. 12- Lorsqu'il est fait application de l'article L. 2171-1 (en cas de menace grave), L. 4231-4 (en cas de mobilisation générale ou de mise en garde) et L. 4231-5 (en cas d'urgence dans le contexte de réquisition) du code de la défense. 13- L'article L. 4221-5, alinéa 2, du code de la défense vise les formations suivies au titre de l'article L. 6313-1 du code du travail (actions de formation, bilan de compétence, validation des acquis de l'expérience, apprentissage). Voir aussi, l'article L. 421-2 du code général de la fonction publique. 14- Article L. 421-4 du code général de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
 Reçu en préfecture le 30/05/2024
 Publiée le 30/05/2024
 ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_000-DE

- sont d'une durée inférieure ou égale à 10 jours ouvrés, fractionnés ou consécutifs, par année civile, l'agent réserviste doit informer son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celles-ci¹⁵;
- dépassent 10 jours ouvrés, fractionnés ou consécutifs, par année civile, l'agent réserviste doit demander l'accord de son employeur pour s'absenter, un mois au moins avant le début de celles-ci¹⁵;
- concernent le suivi d'une formation professionnelle, l'agent réserviste doit informer son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celles-ci¹⁷.

Bien que les textes soient muets en la matière, il est recommandé à l'agent public, militaire réserviste, pour des raisons probatoires, d'informer son employeur ou de solliciter son accord par écrit, dans le respect de ces délais de préavis, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée.

À noter que lorsque les activités sont accomplies sur le temps libre de l'agent, il n'est pas tenu d'en informer son employeur.

§ 1.3.2 : Pour les policiers réservistes

Aucun délai de préavis spécifique, similaire aux militaires réservistes, n'est imposé par la réglementation aux policiers réservistes, pour informer ou demander une autorisation d'absence à l'employeur¹⁸.

L'information ou la demande d'autorisation pour des périodes d'emploi ou le suivi d'une formation professionnelle¹⁹ est donc réalisée dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement de l'organisme employeur.

Lorsque les activités sont accomplies sur son temps libre, le réserviste n'est pas tenu d'en informer son employeur.

§ 2. Activités dans la réserve opérationnelle lors de circonstances exceptionnelles

Au-delà du service en temps ordinaire, le réserviste peut être appelé à intervenir en cas de circonstances exceptionnelles, notamment :

- en cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes),
- en cas d'état d'urgence (policiers réservistes),
- en cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes),
- en cas de menace grave, actuelle ou prévisible, avec le recours à la réserve de sécurité nationale (militaires réservistes et policiers réservistes),
- en cas de crise majeure avec le recours à la mobilisation générale ou à la mise en garde (militaires réservistes).

Pourant être concernés par ces appels, selon les circonstances, les engagés volontaires dans la réserve opérationnelle, mais aussi les anciens militaires ou policiers :

	Personnes soumises à l'obligation de disponibilité	Durée de la disponibilité
Réserve opérationnelle militaire ²⁴	Les volontaires	Pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle et dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur engagement (pour ceux qui en forment la demande)
	Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées	Dans la limite de 5 ans à compter de leur radiation des cadres ou des contrôles, et au plus tard jusqu'à 72 ans ²⁵
Réserve opérationnelle de la police nationale ²⁶	Les retraités des corps actifs de la police nationale	Dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service ²⁷
	Autres policiers réservistes (dont les volontaires)	En l'absence de précision légale, il convient de considérer que ces policiers réservistes sont soumis à une obligation de disponibilité pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle

15- Articles L. 4221-4, alinéa 1er, du code de la défense et L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail 16- Articles L. 4221-4, alinéa 2, du code de la défense et L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail. 17- Article L. 4221-5, alinéa 2, du code de la défense. 18- Article L. 411-13, alinéa 1er, du code de la sécurité intérieure. 19- Article L. 411-13, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
 Reçu en préfecture le 30/05/2024
 Publié le 31/05/2024
 ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

§ 2.1 : En cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes)

Sur demande de l'autorité militaire, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles et imprévues, le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur (pour les réservistes de la gendarmerie nationale) peut, par arrêté, faire appel aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant une clause de réactivité, sous un préavis de 15 jours ²⁰.

§ 2.1.1 : Négociation de la clause avec l'employeur

Cette clause facultative est négociée avec l'employeur ²¹ qui peut, par l'intermédiaire de la convention de soutien :

- l'accorder à l'ensemble de son personnel, en maintenant le délai légal de préavis de 15 jours ;
- l'accorder à l'ensemble de son personnel, en réduisant ce délai de préavis ;
- s'engager à examiner individuellement chaque demande formulée par son personnel avant de se prononcer ;
- refuser toute souscription à ladite clause.

Pour des raisons de cohérence, le délai de préavis octroyé au titre de cette clause de réactivité, doit être inférieur aux délais de préavis accordés aux réservistes pour informer l'employeur ou solliciter son accord avant toute activité dans la réserve opérationnelle.

En cas d'accord de l'employeur, la clause de réactivité peut :

- soit figurer, dès l'origine, dans le contrat d'engagement à servir dans la réserve ;
- soit être souscrite pendant l'exécution dudit contrat en étant incorporée au contrat initial (dans ce cas, elle l'est pour la durée du contrat restant à courir).

Il est précisé que cette clause devient caduque lorsque le réserviste change d'employeur ²².

§ 2.1.2 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Au terme du délai de préavis contenu dans la clause, l'employeur du réserviste est tenu de lui accorder une autorisation d'absence ²³.

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours	
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour	
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini	

§ 2.1.3 : Convocation des réservistes

Lorsque la clause de réactivité a été souscrite, elle peut être activée par un arrêté individuel ou collectif notifié à chacun des réservistes intéressés ainsi qu'à leur employeur, mentionnant :

- les motifs de la convocation, hormis le cas où le secret de la défense nationale s'y oppose ;
- la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son affectation ;
- la nature et la durée envisagée de l'activité pour laquelle le ou les réservistes sont convoqués.

20- Articles L. 4221-4, alinéa 3 du code de la défense. 21- Articles L. 4221-1 alinéas 8 et 9, et L. 4221-4 alinéa 3, in fine, du code de la défense. 22- Article R. 4221-11 du code de la défense. 23- Articles L. 4221-4, alinéa 3 et R. 4221-13 du code de la défense.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
 Reçu en préfecture le 30/05/2024
 Publiée le 31/05/2024
 ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

À ce moment-là, l'employeur peut toujours accorder un délai de préavis plus court que celui mentionné immédiatement le réserviste et son autorité militaire d'emploi par tout moyen à sa disposition ²⁴.

Comme souligné dans l'étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030, s'il apparaît nécessaire de convoquer le réserviste pour une durée supérieure à celle retenue pour les autorisations d'absence de plein droit, il pourra être recouru aux dispositions prévues en cas d'urgence (dans un contexte de réquisition) ou de menace grave, actuelle ou prévisible ²⁵.

§ 2.2 : En cas d'état d'urgence (policiers réservistes)

L'état d'urgence est une mesure exceptionnelle prévue par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Il peut être déclaré par décret en conseil des ministres, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Par vocation, l'état d'urgence permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles. En substance, cette loi du 3 avril 1955, qui ne constitue pas un régime juridique d'intervention des forces armées sur le territoire national, a une incidence pour les policiers réservistes.

En effet, dès la déclaration de l'état d'urgence, la durée maximale de leur affectation est portée, pour l'année en cours, à :

	En temps normal ²⁶	En cas de déclaration de l'état d'urgence ²⁷
Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale (non adhérent à la réserve opérationnelle)		90 jours ²⁸
Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale (adhérent à la réserve opérationnelle à titre volontaire)	150 jours 210 jours (pour des missions à l'étranger)	210 jours
Policiers réservistes ayant eu la qualité de policier adjoint (pendant au moins 3 ans)	150 jours	210 jours
Autres policiers réservistes (volontaires)	90 jours	150 jours

Cependant, la mobilisation des réservistes n'est pas évoquée dans la loi relative à l'état d'urgence et la réglementation ne prévoit pas *de facto* d'augmentation de la durée d'autorisation d'absence de plein droit, ni de délai de préavis spécifique de l'employeur.

S'agissant de l'obligation de disponibilité, seuls les retraités des corps actifs de la police nationale sont visés par la loi (qu'ils soient ou non adhérents à la réserve opérationnelle). Ceux-ci sont tenus, dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service, à une obligation de disponibilité afin de répondre aux appels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels ²⁸.

Pour les autres réservistes, seules des dispositions réglementaires précisent que « tout policier réserviste est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées » ²⁹. Mais, au regard de ces dispositions infra législatives, le policier réserviste devra se conformer, en cas de déclaration de l'état d'urgence, aux dispositions légales de droit commun rappelées au § 1, s'agissant de l'autorisation d'absence et du délai de préavis.

En dehors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décider de recourir au dispositif de « réserve de sécurité nationale » (RSN) par décret, permettant de mobiliser les policiers réservistes (et les militaires réservistes) en cas de déclaration de l'état d'urgence, mais aussi lorsque se produit une crise de portée nationale (telle que terrorisme majeur, pandémie à forte létalité, catastrophe naturelle ou technologique de grande ampleur) ²⁸. Dans cette situation, s'appliqueront des règles spécifiques de mobilisation des réserves, dérogatoires du droit commun, avec une autorisation d'absence de plein droit et un délai de préavis raccourci (voir § 2.4).

§ 2.3 : En cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes)

24- Article R. 4221-14 du code de la défense. 25- Cf. étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 81. 26- Article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure. 27- Article R. 411-30 du code de la sécurité intérieure. 28- Publication interarmées PIA-1.9.3_RÉSERVE-OPS(2012) N°D-12-007731/DEF/SCEM-RH/DIAR/NP, 26 juillet 2012, page 26.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/06/2024
 Reçu en préfecture le 30/06/2024
 Publiée le 02/07/2024
 ID : 063-216300609-20240629-24_06_29_009-DE

Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions relatives à la réserve de sécurité nationale, en cas de mise en garde (voir § 2.5), l'appel ou le maintien en activité des engagés volontaires dans la réserve est ordonné par le ministre de l'intérieur (pour les volontaires de la gendarmerie nationale) et en cas d'urgence, si la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie³⁰.

Dans cette situation, le recours à la réserve opérationnelle militaire est aligné sur les conditions de mise en œuvre du régime des réquisitions : des personnes physiques ou morales, de biens ou de services³¹.

En pratique, les réquisitions doivent être :

- strictement proportionnées aux objectifs poursuivis et appropriées aux circonstances de temps et de lieu³² ;
- interrompues sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires³³.

Mais surtout, elles ne peuvent être ordonnées qu'à défaut de tout autre moyen adéquat disponible dans un délai utile³⁴. Ainsi, la mise en œuvre du droit de réquisition demeure subsidiaire par rapport à la mobilisation de la réserve militaire et elle ne pourra intervenir que si cette dernière s'avère insuffisante³⁵.

§ 2.3.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Les engagés volontaires dans la réserve sont tenus de répondre, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées³⁶.

L'arrêté prévoyant l'appel ou le maintien en activité de ces engagés volontaires précise la durée de cet appel ou de ce maintien en activité, sans qu'elle ne puisse excéder 15 jours³⁷.

Mais, en l'état du droit, aucun délai de préavis de l'employeur n'est imposé :

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)	En cas d'urgence (contexte de réquisition)
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours		15 jours maximum
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour		

La durée de cet appel ou de ce maintien en activité est décomptée du nombre maximal annuel de jours de réserve pour lequel l'accord de l'employeur n'est pas requis³⁸.

À l'issue de cette période, une fois cette durée d'activité exceptionnelle décomptée, il conviendra de faire application du droit commun : si les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent la durée de l'autorisation d'absence annuelle de plein droit, le réserviste devra obtenir l'accord de son employeur pour accomplir des périodes d'activité dans la réserve.

§ 2.3.2 : Convocation des réservistes

Les conditions d'appel ou de maintien en activité de ces réservistes doivent être fixées par décret en Conseil d'État³⁹.

§ 2.3.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

29- Mentionnés au 1° de l'article L. 4231-1 du code de la défense. 30- Articles L. 4231-5 et L. 2212-2 du code de la défense. 31- Circonstances mentionnées à l'article L. 2212-2 du code de la défense. 32- Article L. 2212-3, alinéa 1er, du code de la défense. Concrètement, le recours à des réservistes et le prononcé d'une réquisition peuvent apparaître complémentaires pour répondre à une situation donnée. À titre d'exemple, durant la crise sanitaire de 2020, des militaires réservistes ont pu être mobilisés pour assurer des missions d'ordre logistique, telle la livraison d'équipements de protection (masques, gants, flacons de gel hydroalcoolique...) aux centres hospitaliers répartiteurs, tandis que des soignants ont été réquisitionnés, notamment pour assurer des missions de renfort en outre-mer. (cf. Étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 82). 33- Article L.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
 Reçu en préfecture le 30/05/2024
 Publiée le 30/05/2024
 ID : 063-216300000-20240620-24-06-20-000-DE

En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité (y compris les personnes exerçant des fonctions de direction ou de surveillance dans les établissements publics ou privés) peuvent être dérogées de leurs obligations, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

§ 2.4 : En cas de menace grave, actuelle ou prévisible (militaires et policiers réservistes)

En cas de menace actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, sur la protection de la population, sur l'intégrité du territoire ou sur la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'État en matière de défense, le recours au dispositif de réserve de sécurité nationale peut être décidé par décret en conseil des ministres.

Ce dispositif a pour objectif de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public.

La réserve de sécurité nationale est constituée des réservistes de la réserve opérationnelle militaire, de la réserve opérationnelle de la police nationale, aux côtés de la réserve militaire, de la réserve civile pénitentiaire et des réserves de sécurité civile.

§ 2.4.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

D'application large, ce dispositif concerne l'ensemble des réservistes opérationnels y compris ceux qui n'ont pas souscrit un engagement (comme les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité).

Il permet d'augmenter sensiblement l'autorisation d'absence et réduire les délais de préavis :

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (cause de réactivité)	En cas d'urgence (contexte de réquisition)	En cas de menace grave actuelle ou prévisible
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours		15 jours maximum	<ul style="list-style-type: none"> Le décret précise la durée d'emploi (qui ne peut excéder 30 jours consécutifs)³⁷ En cas de persistance des menaces, cette durée peut être prorogée de 30 jours consécutifs renouvelable une fois³⁸
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour			
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours	Sans préavis défini	Délai d'un jour franc minimum pour que le réserviste rejoigne son affectation
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini			

Les périodes d'emploi réalisées au titre du dispositif de réserve de sécurité nationale ne sont pas imputables sur le nombre annuel maximal de jours d'activité pouvant être accomplis dans le cadre de l'engagement souscrit par le réserviste.

Dans l'hypothèse où l'engagement du réserviste arriverait à terme avant la fin de la période d'emploi au titre de la réserve de sécurité nationale, il serait prorogé d'office jusqu'à la fin de cette période.

§ 2.4.2 : Convocation des réservistes

2212-3, alinéa 3, du code de la défense. 34- Article L. 2212-3, alinéa 2, du code de la défense. 35- Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de mobiliser de la main d'œuvre pour accomplir des tâches n'exigeant pas de compétence particulière ou, au contraire, s'il s'agit justement de mobiliser des compétences susceptibles d'être satisfaites par le vivier des militaires réservistes (cf. Étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 82). 36- Article L. 4231-3 du code de la défense. 37- Article L. 4231-5, alinéa 2, du code de la défense. 38- Cf. article L. 4231-5, alinéa 2, in fine, du code de la défense ; étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 80. 39- Article L. 4231-3, alinéa 2, du

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

Chaque période d'emploi réalisée au titre du dispositif de réserve de sécurité nationale fait l'objet d'une résérviste par l'autorité civile ou militaire dont il relève au titre de son engagement ou de son obligation de

La convocation mentionne :

- la référence du décret par lequel le Président de la République a décidé de recourir au dispositif de réserve de sécurité nationale ;
- la nature et la durée envisagées de l'activité pour laquelle le réserviste est convoqué ;
- la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son lieu d'affectation (un délai minimal de préavis d'un jour franc, à compter de la date de réception de la convocation, doit être respecté).

Une copie de la convocation est adressée à l'employeur du réserviste⁴⁵.

Lors du recours à ce dispositif de réserve de sécurité nationale, les réservistes sont tenus de rejoindre leur affectation, dans les conditions fixées par les autorités civiles ou militaires dont ils relèvent au titre de leur engagement⁴⁶.

§ 2.4.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

Afin d'éviter de faire obstacle à l'activité d'opérateurs ou d'établissements identifiés comme étant d'importance vitale, a été prévue une limitation analogue à celle applicable en cas d'urgence, dans un contexte de réquisition. Ainsi, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par un des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative peuvent être dérogés de ces obligations⁴⁷.

Pour cela, dans un premier temps, l'employeur :

- **en fait la demande**, par tout moyen écrit, à l'autorité civile ou militaire dont relève le réserviste au titre de son engagement ou de son obligation de disponibilité. Étant précisé qu'une telle demande ne peut être faite que pour le personnel visé par un plan de continuité ou de rétablissement d'activité ;
- **justifie du caractère indispensable** de la présence de son employé à son poste de travail quant à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité d'un service public.

Cette demande suspend l'exécution de la convocation du réserviste.

Dans un deuxième temps, l'autorité civile ou militaire informe l'employeur et le réserviste de sa décision par tout moyen écrit. En cas de refus, la décision précise la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son affectation⁴⁸.

§ 2.5 : En cas de crise majeure : mobilisation générale, mise en garde (militaires réservistes)

Les militaires réservistes soumis à l'obligation de disponibilité (cf. introduction § 2) sont tenus de répondre, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés⁴⁹, dans les circonstances suivantes :

- en cas de « **mobilisation générale** », laquelle met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées⁵⁰ ;
- en cas de « **mise en garde** », laquelle consiste en des mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces armées et formations rattachées⁵¹.

§ 2.5.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Dans ces situations de mobilisation générale et de mise en garde, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres⁵².

Pour ces situations de crise majeure, la loi ne prévoit aucun préavis ni aucune durée d'activité⁵³ :

code de la défense. 40- Article L. 4231-6 du code de la défense. 41- Article L. 2171-1 du code de la défense. À noter que lorsque le recours à la réserve opérationnelle militaire apparaît suffisant pour répondre à la menace, un décret en conseil des ministres peut habiliter le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur à procéder, par arrêté, à l'appel ou au maintien en activité des militaires réservistes soumis à l'obligation de disponibilité, sans que les autres réserves qui composent la RSN ne soient sollicitées (art. L. 2171-2-1 c. déf.) 42- Article L. 2171-1 du code de la défense. 43- Article L. 2171-3 du code de la défense. 44- Ibid. 45- Article R. 2171-2 du code de la défense. 46- Article L. 2171-6, alinéa 1er, du code de la défense. 47- Article L. 2171-6, alinéa 2, du code de la défense. 48- Article R. 2171-3 du code de la défense. 49- Article L. 4231-3, alinéa 1er, du code de la défense. 50- Article L. 2141-1,

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)	En cas d'urgence (contexte de réquisition)	prévisible	majeure
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours		15 jours maximum	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le décret précise la durée d'emploi (qui ne peut excéder 30 jours consécutifs) ■ En cas de persistance des menaces, cette durée peut être prorogée de 30 jours consécutifs renouvelable une fois 	Sans durée définie
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour	X	X		X
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours	Sans préavis défini	Délai d'un jour franc minimum pour que le réserviste rejoigne son affectation	Sans préavis défini
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini	X	X		X

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
 Reçu en préfecture le 30/05/2024
 Publiée le 30/05/2024
 ID : 063-216300009-20240520-24_05_20_009-DE

§ 2.5.2 : Convocation des réservistes

Les conditions d'appel ou de maintien en activité de ces réservistes sont fixées par décret en Conseil d'État⁵⁴.

§ 2.5.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

Comme pour les précédentes circonstances exceptionnelles, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité employées par des opérateurs publics ou privés ou par des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative (installations d'importance vitale) peuvent être déchargées de leurs obligations, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État⁵⁵.

§ 3. Dispositions sociales

§ 3.1 : Sur la rémunération

§ 3.1.1 : Pour les militaires réservistes

Les réservistes ont la qualité de militaires quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité⁵⁶. Ils bénéficient alors de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels⁵⁷.

En outre, chaque période d'activité couvre des services effectifs continus et fait l'objet d'une convocation qui ouvre droit à une indemnité de déplacement temporaire, à l'aller et au retour, entre le domicile du réserviste et son lieu d'affectation. Les services comptent du jour de la mise en route jusqu'à celui du retour du réserviste à son domicile⁵⁸.

Le statut et le traitement des agents publics est déterminé en fonction de la durée d'activité dans la réserve :

alinéa 1er, du code de la défense. 51- Article L. 2141-1, alinéa 2, du code de la défense. 52- Article L. 4231-4 du code de la défense. 53- Cf. étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Ble ue-2, 5 avril 2023, p. 81. 54- Article L. 4231-3, alinéa 2, du code de la défense. 55- Article L. 4231-6 du code de la défense. 56- Article L. 4211-5 du code de la défense. 57- Article L. 4251-1 du code de la défense. 58- Article R. 4221-9 du code de la défense. 59- Articles D. 411-17 et D. 411-19 du code de la sécurité intérieure. 60- Article R. 411-16 du code de la sécurité intérieure.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

	Jusqu'à 30 jours par an	
Fonctionnaire ⁶¹	Congé avec traitement	Envoiyé en préfecture le 30/05/2024 Reçu en préfecture le 30/05/2024 Publié le ID : 063-218300609-20240529-24_06_29_009-DE
Agent contractuel ⁶²		Congé sans traitement

Ainsi, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 30 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu par le fonctionnaire ou l'agent contractuel s'ajoute à la solde perçue.

§ 3.1.2 : Pour les policiers réservistes

Les périodes d'emploi et de formation d'affectation à l'emploi donnent lieu au versement d'une indemnité journalière. Un barème, fixé par arrêté, détermine les montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale, en tenant compte du lieu d'exercice des missions et du grade détenu⁶³.

En outre, chaque convocation ouvre droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État⁶⁴.

Le statut et le traitement des agents publics est déterminé en fonction de la durée d'activité dans la réserve :

	Jusqu'à 45 jours par an	Au-delà de 45 jours par an
Fonctionnaire ⁶⁵	Congé avec traitement	Activités effectuées sur le temps des congés annuels ou de RTT
Agent contractuel	Congés annuels ou RTT	

Ainsi, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 45 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu par le fonctionnaire s'ajoute à l'indemnité perçue.

§ 3.2 : Sur les droits à congés

§ 3.2.1 : Pour les militaires réservistes

S'agissant des fonctionnaires, une circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire précise qu'ils ne doivent pas voir leurs périodes de réserve décomptées de leurs droits à congés annuels. Elle ajoute que ces périodes d'activité n'entrent pas en compte dans le calcul des jours de congés octroyés, le cas échéant, au titre de l'embauchement et de la réduction du temps de travail (ARTT)⁶¹.

S'agissant des agents contractuels, il est prévu pour les trois fonctions publiques que les périodes dans la réserve opérationnelle sont prises en compte pour la détermination des droits à congé annuel⁶². De plus, la durée et les conditions d'attribution de leur congé annuel sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires⁶³. Bien que la circulaire précitée du 2 août 2005 soit muette sur le sort des agents contractuels et par parallélisme avec la situation des fonctionnaires, il peut être considéré que les périodes de réserve ne peuvent être décomptées de leurs droits à congés annuels.

§ 3.2.2 : Pour les policiers réservistes

Concernant le fonctionnaire, le code de la sécurité intérieure prévoit que lorsqu'il s'acquitte, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale, il demeure en position d'activité lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à 45 jours. Ainsi, l'activité de réserve dans la police nationale étant considérée comme un temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition d'un employeur, il ne s'agit pas d'un temps de repos qui pourrait être décompté comme un temps de congés annuels.

61- Article 2.1 de la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire. 62- FPE : article 26, in fine, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ; FPT : article 20, in fine, du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; FPH : article 24, in fine, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière. 63- FPE : article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ; FPT : article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; FPH : article 8 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024
ID : 063-216300689-20240529-24_05_29_009-DE

Pour l'agent contractuel, à défaut de disposition le prévoyant, il n'existe pas de droit à congé spécifique. L'agent contractuel peut afficher son statut sur la réserve sur ses congés annuels ou RTT.

§ 3.3 : Sur le don de jours de permissions / repos (militaires réservistes)

Concernant le don de jours de permissions à l'agent public, le code de la défense prévoit qu'un militaire peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses permissions non prises au bénéfice d'un agent public civil contractuel relevant du même employeur afin de lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle, sur son temps de travail⁶⁴.

L'employeur s'entend :

- pour l'État, de chaque département ministériel regroupant l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère ;
- de chaque collectivité territoriale ;
- de chaque établissement public quel que soit son statut juridique ;
- de chaque autorité administrative indépendante ;
- de toute autre personne morale de droit public ;
- de toute personne morale de droit privé à laquelle sont rattachés des corps de fonctionnaires⁶⁵.

En pratique, peuvent être donnés les jours de permissions de longue durée et ceux liés aux congés de fin de campagne⁶⁶ :

- qu'au-delà du 36^{ème} jour (principe)⁶⁷ ;
- pour les volontaires dans les armées⁶⁸, qu'au-delà du 21^{ème} jour.

Pour les militaires servant à titre étranger⁶⁹ (légion étrangère), ils ne peuvent pas effectuer un tel don durant la première année de service.

Le militaire qui donne un ou plusieurs jours de permissions signifie par écrit, auprès du commandant de la formation administrative ou de l'autorité équivalente dont il relève, le don et le nombre de jours de permissions afférents. Le don devient définitif après accord de cette autorité hiérarchique.

Concernant le don de jours de repos d'un agent public à un autre agent public, pour des activités dans la réserve opérationnelle, il n'est pas envisagé en l'état de la réglementation.

§ 3.4 : Sur la protection professionnelle et sociale (militaires réservistes et policiers réservistes)

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent public réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle⁷⁰.

Pendant les périodes d'activité, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve opérationnelle⁷¹.

Le militaire réserviste victime d'une blessure physique ou psychique ou ayant contracté une maladie pendant une période d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service⁷².

Il en va de même pour le policier réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit. Ceux-ci ont également droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service⁷³.

64- Art. R. 4138-33-1, II, du code de la défense. 65- Art. R. 4138-33-1, IV, du code de la défense. 66- Articles L. 4138-5 et R. 4138-27 du code de la défense. À noter que les permissions de longue durée dues pour une année civile ne peuvent pas se reporter sur l'année civile suivante, à moins qu'elles n'aient pu être prises pour raisons de service (art. R. 4138-19, al. 2, c. déf.). Dans ce dernier cas, les jours de permissions dont le report est autorisé et les jours de congés de fin de campagne peuvent être donnés en partie ou en totalité (art. R. 4138-33-1, IV, c. déf.). 67- Pour les militaires régis par l'article R. 4138-19 du code de la défense. 68- Régis par l'article R. 4138-21 du code de la défense. 69- Régis par l'article R. 4138-20 du code de la défense. 70- Articles L. 4251-4 et L. 2171-5 du code de la défense ; article L. 411-13, alinéa 7, du code de la sécurité intérieure. 71- Articles L. 4251-2 du code de la défense et L. 411-14 du code de la sécurité intérieure. 72- Article L. 4251-7 du

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

ANNEXE 3 : rappel de la réglementation relative aux étudiants réservés

Les étudiants, réservistes opérationnels militaires⁷⁴ ou policiers⁷⁵, bénéficient d'un dispositif de valorisation de l'engagement qui leur est applicable en vertu du code de l'éducation⁷⁶.

Sa mise en œuvre repose sur les établissements ou organismes de formation public ou privé, dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur (national ou d'établissement). Ceux-ci doivent informer l'étudiant réserviste de la possibilité, offerte par le code de l'éducation, de faire valider, au titre de sa formation, les compétences, les connaissances et les aptitudes acquises dans la réserve opérationnelle⁷⁷.

§ 1 : Validation des compétences des étudiants réservistes

Il est ainsi prévu que les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant réserviste soient validées au titre de sa formation⁷⁸.

Cinq principes régissent la validation des compétences :

- l'étudiant doit demander à bénéficier de ces dispositions ;
- la validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études ;
- la validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme ;

les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (cycle licence, cycle master, cycle ingénieur, etc.) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours⁷⁹.

Cette validation peut notamment prendre la forme :

- d'une attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ;
- d'une attribution de crédits ECTS ;
- d'une attribution de points bonus dans la moyenne générale sur proposition du jury ;
- d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

§ 2 : Aménagements des études et droits spécifiques

Sur demande de l'étudiant réserviste, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier la poursuite de leurs études avec l'exercice des activités dans la réserve opérationnelle⁸⁰.

Ces aménagements et droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

§ 2.1 : Aménagement dans l'organisation et le déroulement des études

Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur :

- l'emploi du temps (choix de cours, TP ou TD à des horaires différents, dispense d'assiduité, etc.) ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- la durée du cursus d'études avec, par exemple, un étalement de la scolarité afin de permettre aux étudiants dont l'engagement est important de bénéficier d'une année supplémentaire.

code de la défense. 73- Article L. 411-16 du code de la sécurité intérieure. 74- En raison d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense 75- En raison d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure. 76- Articles D. 611-7 à D. 611-9 du code de l'éducation. 77- Cf. pour la réserve militaire, l'article L. 4211-7, alinéa 2, du code de la défense. 78- Articles L. 611-9 et D. 611-7 du code de l'éducation. 79- Circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur. 80- Articles L. 611-11 et D. 611-9 du code de l'éducation.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Les aménagements peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'éducation à distance et le recours aux technologies numériques.

Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

§ 2.2 : Droits spécifiques

Ces « droits spécifiques », peuvent comprendre :

- des actions d'information,
- des actions de formation,
- des moyens matériels (mise à disposition de locaux, de moyens de communication),
- des moyens financiers (remboursement de frais de transport liés à l'exercice de responsabilités particulières).

§ 3 : Protection des étudiants réservistes

Le code de la défense prévoit qu'aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire en raison des absences qui résultent soit d'une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, soit d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité ⁸¹.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024
ID : 063-216300689-20240529-24_05_29_009-DE

81- Article L. 4211-7, alinéa 1er , du code de la défense.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
 Reçu en préfecture le 30/05/2024
 Publié le
 ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE

Table des matières

PRÉAMBULE	3
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR	4
Article 2.1 : Dispositions en faveur des militaires réservistes	4
Article 2.1.1: Sur l'autorisation d'absence	4
Article 2.1.2: Sur le délai de préavis	4
Article 2.1.3: Sur la clause de réactivité	4
Article 2.1.4: Sur la rémunération	5
Article 2.2 : Dispositions en faveur des policiers réservistes	5
Article 2.2.1 : Sur l'autorisation d'absence	5
Article 2.2.2: Sur les délais de préavis	5
Article 2.2.3: Sur la rémunération	5
Article 2.3 : Désignation d'un référent garde nationale	5
Article 3 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS AU PROFIT DES ÉTUDIANTS RÉSERVISTES	5
Article 4 : ENGAGEMENTS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER ET DU MINISTRE DES AR	6
Article 4.1 : Attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale »	6
Article 4.2 : Exploitation de la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE »	6
Article 4.2.1: Autorisation d'exploitation	6
Article 4.2.2: Révocation de l'autorisation d'exploitation	7
Article 4.2.3: Extinction de l'autorisation d'exploitation	7
Article 4.2.4: Conséquences de la révocation et de l'extinction de l'autorisation d'exploitation	7
Article 4.3 : Valorisation de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE)	7
Article 4.4 : Invitations et informations réservées	7
Article 4.5 : Appui à la mise en oeuvre de la convention	7
Article 4.6 : Information du référent garde nationale	8
Article 5 : INFORMATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC SUR L'EXISTENCE DE LA CONVENTION	8
Article 5.1 : Communication par l'employeur	8
Article 5.2 : Communication par le secrétariat général de la garde nationale	8
Article 6 : VIE DE LA CONVENTION	8
Article 6.1 : Durée initiale	8
Article 6.2 : Prorogation	8
Article 6.3 : Renouvellement	8
Article 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION	8
Article 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	9
Article 9 : PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION	9
Article 10 : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	10
ANNEXE 1 : informations relatives à l'employeur	12
§ 1. Informations sur la personne morale	12
§ 2. Informations sur le ou la dirigeant(e)	12
§ 3. Informations sur le signataire de la convention (si différent)	12
§ 4. Informations sur le référent garde nationale	13

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le 5/10/2024
ID : 063-216300689-20240529-24_06_29_009-DE 3

§ 5. Informations sur le correspondant garde nationale employeur rédacteur de la convention	13
§ 6. Informations complémentaires sur l'employeur	13
§ 7. Informations sur l'existence de dispositions spéciales en faveur de la réserve opérationnelle	13
ANNEXE 2 : rappel de la réglementation relative aux relations entre le réserviste opérationnel et son employeur	15
§ 1. Activités dans la réserve opérationnelle en temps ordinaire	15
§ 1.1 : Durée d'activité annuelle	15
§ 1.1.1 : Pour les militaires réservistes	15
§ 1.1.2 : Pour les policiers réservistes	15
§ 1.2 Autorisation d'absence	16
§ 1.2.1 : Pour les militaires réservistes	16
§ 1.2.2 : Pour les policiers réservistes	16
§ 1.3 : Délais de préavis	16
§ 1.3.1 : Pour les militaires réservistes	16
§ 1.3.2 : Pour les policiers réservistes	17
§ 2. Activités dans la réserve opérationnelle lors de circonstances exceptionnelles	17
§ 2.1 : En cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes)	18
§ 2.1.1 : Négociation de la clause avec l'employeur	18
§ 2.1.2 : Autorisation d'absence et délai de préavis	18
§ 2.1.3 : Convocation des réservistes	18
§ 2.2 : En cas d'état d'urgence (policiers réservistes)	19
§ 2.3 : En cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes)	19
§ 2.3.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis	20
§ 2.3.2 : Convocation des réservistes	20
§ 2.3.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale	20
§ 2.4 : En cas de menace grave, actuelle ou prévisible (militaires et policiers réservistes)	21
§ 2.4.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis	21
§ 2.4.2 : Convocation des réservistes	21
§ 2.4.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale	22
§ 2.5 : En cas de crise majeure : mobilisation générale, mise en garde (militaires réservistes)	22
§ 2.5.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis	22
§ 2.5.2 : Convocation des réservistes	23
§ 2.5.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale	23
§ 3. Dispositions sociales	23
§ 3.1 : Sur la rémunération	23
§ 3.1.1 : Pour les militaires réservistes	23
§ 3.1.2 : Pour les policiers réservistes	24
§ 3.2 : Sur les droits à congés	24
§ 3.2.1 : Pour les militaires réservistes	24
§ 3.2.2 : Pour les policiers réservistes	24
§ 3.3 : Sur le don de jours de permissions / repos (militaires réservistes)	25
§ 3.4 : Sur la protection professionnelle et sociale (militaires réservistes et policiers réservistes)	25
ANNEXE 3 : rappel de la réglementation relative aux étudiants réservistes	26
§ 1 : Validation des compétences des étudiants réservistes	26
§ 2 : Aménagements des études et droits spécifiques	26

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

§ 2.1 : Aménagement dans l'organisation et le déroulement des études
§ 2.2 : Droits spécifiques
§ 3 : Protection des étudiants réservistes

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le SLOW
ID : 063-216300699-20240529-24_05_29_009-DE?7

27

Madame BOLIS explique que cette convention a été proposée à l'ensemble des communes de la Métropole.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette convention.

Délibération n° 24/05/29/010 – Réexamen du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Madame BOLIS rappelle à l'assemblée que par une délibération en date du 25 mars 2019, le Conseil municipal a institué, à compter du 1^{er} avril 2019 et après avis du Comité technique, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), au bénéfice des agents de la commune qui pouvaient alors y être éligibles.

Ont ainsi été concernés les agents municipaux relevant de huit cadres d'emplois, listés dans la délibération précitée. Par une délibération en date du 12 novembre 2020, deux nouveaux cadres d'emplois de la filière technique sont venus compléter la liste initiale.

Le RIFSEEP est pour rappel composé de deux parts distinctes que sont l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et le CIA (Complément indemnitaire annuel).

L'article 2 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, définit trois critères professionnels que les employeurs publics doivent impérativement prendre en considération pour définir le montant du RIFSEEP, à savoir :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Soucieuse d'instaurer un régime indemnitaire permettant de garantir équité et égalité de traitement entre les agents, la commune avait souhaité, lors de la mise en place du RIFSEEP et bien que les textes ne l'imposent pas, définir des sous critères internes pour chacun des trois critères professionnels ci-avant appelés. Ces sous critères, listés dans la délibération du 25 mars 2019, permettent aujourd'hui encore d'éclairer efficacement et de façon objective la décision de l'autorité territoriale lors de la cotation de chacun des postes de travail. Dans la pratique, l'autorité territoriale associe à chacun de ces sous-critères des points, dont les bornes s'entendent jusqu'à présent ainsi qu'il suit :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Niveau hiérarchique du poste : de 0 à 40 points
 - Nombre de collaborateurs encadrés : de 0 à 4 points
 - Niveau de responsabilité lié aux missions : de 0 à 8 points
 - Services fonctionnels : de 0 à 4 points
 - Transversalité des missions principales : de 0 à 2 points
 - Conduite de projets stratégiques : de 0 à 5 points
 - Conduite de projets : de 0 à 2 points
 - Conseil aux élus : de 0 à 2 points
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings : de 0 à 1 point
 - Préparation et/ou animation de réunions : de 0 à 1 point
 - Délégation de signature : de 0 à 1 point

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de diplôme ou de qualification attendu sur le poste : de 1 à 7 points
 - Complexité, niveau de technicité du poste : de 0 à 4 points
 - Connaissances requises : de 1 à 4 points
 - Niveau de nécessité d'actualisation des connaissances : de 1 à 3 points
 - Degré d'autonomie accordé au poste : de 0 à 4 points
 - Habilitation(s) et/ou certification(s) : de 0 à 2 points
 - Rareté de l'expertise : de 0 à 5 points

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Engagement de la responsabilité financière : de 0 à 3 points
 - Engagement de la responsabilité juridique : de 0 à 3 points
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui : de 0 à 3 points
 - Risque d'agression (verbale ou physique) : de 0 à 2 points
 - Typologie des interlocuteurs (élus, administrés, partenaires extérieurs) : de 0 à 3 pts
 - Risque d'accident ou de blessure : de 0 à 3 points
 - Obligation d'assister aux instances : de 0 à 2 points
 - Exposition aux risques de contagion : de 0 à 1 point
 - Impact direct sur l'image de la collectivité : de 0 à 2 points
 - Effort physique : de 0 à 1 point
 - Contraintes météorologiques : de 0 à 1 point
 - Sujétions horaires non valorisées par ailleurs : de 0 à 1 point

Outre ces critères internes de cotation des postes, la délibération du 25 mars 2019 a également défini des critères de valorisation de l'expérience professionnelle de l'agent qui occupe le poste. La modulation ainsi définie peut représenter une majoration allant jusqu'à 20% du montant de l'IFSE initialement fixée par la cotation du poste, le tout dans la limite globale des plafonds applicables aux corps de référence de l'Etat. Ces critères sont pour l'heure définis ainsi qu'il suit :

- Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent :
 - Expérience professionnelle, en lien direct avec le poste, acquise auprès d'autres employeurs (publics ou privés) : de 0 à 5% de la cotation du poste
 - Connaissance de l'environnement territorial : de 0 à 5% de la cotation du poste
 - Degré de maîtrise et de connaissance du poste : de 0 à 10% de la cotation du poste

Afin de déterminer le montant des indemnités, est associée à ce système de cotation une valeur du point, laquelle avait été déterminée par l'autorité territoriale lors de la mise en place du RIFSEEP. Elle avait été définie par division du montant total des régimes indemnitaires antérieurement versés par le nombre total de points des cotations initiales des postes et expériences des agents les occupant, à périmètre strictement identique.

Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2019, le point de cotation IFSE a une valeur de 9.167 euros bruts.

Il est également rappelé que les agents, pour lesquels la cotation de leur poste et de leur expérience professionnelle aurait dû conduire à un montant d'IFSE inférieur à leur régime indemnitaire préalable, se sont vus attribuer un complément indemnitaire « différentiel IFSE » visant à maintenir le montant de leur ancien régime indemnitaire.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Ce complément différentiel, qui ne constitue pas une composante à part entière de l'IFSE, n'a pas vocation à demeurer pérenne.

S'agissant du Complément indemnitaire annuel, il tient compte pour rappel et selon les termes de la délibération de 2019, de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Son versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Cette dernière en décide, le cas échéant en considération des six critères définis par la délibération du 25 mars 2019 :

- Niveau de réalisation des objectifs fixés pour l'année passée
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'engagement professionnel et la manière de servir sont appréciés et actés lors de l'entretien professionnel annuel. La réalisation effective de cet entretien conditionne le versement du CIA. L'autorité territoriale considère cependant que cette appréciation n'est significative et qu'elle ne lui permet de décider de l'octroi d'un CIA médian, minoré de 50% ou majoré de 50%, que lorsque l'agent a effectivement exercé ses fonctions pendant au moins six mois au cours de l'année de référence.

Il est rappelé que le CIA médian est actuellement fixé pour un temps plein et pour une année complète à hauteur de 130.00 € bruts.

L'article 2 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité prévoit en outre la définition de groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds de régime indemnitaire applicables à chacun des corps d'Etat de référence. À l'échelle de la commune et en application du principe de parité, ces groupes de fonctions permettent principalement de garantir que les fonctionnaires territoriaux de la commune ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire plus avantageux que celui de leurs homologues de l'Etat.

Lors de la mise en place du RIFSEEP, l'autorité territoriale a ainsi classé les agents dans sept groupes de fonctions. Chaque arrêté individuel d'octroi ou de modification du RIFSEEP fait référence à l'un de ces sept groupes de fonctions, qui s'entendent comme suit :

- C2 : Agents de catégorie C occupant des postes d'exécution sans encadrement ni technicité particulière
 - C1 : Agents de catégorie C occupant des postes avec encadrement et/ou technicité particulière
 - B3 : Agents de catégorie B occupant des postes d'application sans encadrement ni technicité particulière
 - B2 : Agents de catégorie B occupant des postes d'application avec encadrement ou technicité particulière
 - B1 : Agents de catégorie B occupant des postes d'application avec encadrement et technicité particulière
 - A2 : Agents de catégorie A occupant des postes de conception et de direction de service ou de pôle
 - A1 : Agents de catégorie A occupant des postes de conception et de direction générale
- Le RIFSEEP ainsi défini, représente actuellement une charge annuelle pour la collectivité de près de 200 000 euros.

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Après plusieurs années d'application, l'autorité territoriale constate aujourd'hui que les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, telles qu'elles ont été décidées en 2019 pour les agents de la commune, sont opérationnelles et qu'elles donnent globalement satisfaction. Elles s'avèrent en effet parfaitement adaptées à la taille et aux spécificités de la collectivité. La cotation de chaque poste, associée à la prise en considération de l'expérience de l'agent qui l'occupe, conduit à une réelle équité entre les agents.

Considérant cependant que des montants de régime indemnitaire qui n'évolueraient pas dans le temps pourraient conduire à une perte d'attractivité de la commune et à une baisse du pouvoir d'achat des agents, le Conseil Municipal est invité à opérer un réexamen du RIFSEEP, conformément aux termes de la délibération du 25 mars 2019, sans pour autant remettre en question son fondement.

Il vous est tout d'abord précisé que l'avis du Comité Social Territorial de la commune, sur ce projet de réexamen du RIFSEEP, a été recueilli le 21 mai 2024. Les collègues des représentants du personnel et de la collectivité ont tous deux émis un avis favorable unanime. La Commission en charge du personnel communal a également été consultée sur cette question ce même 21 mai 2024. Elle a rendu un avis favorable unanime.

Dans le cadre de ce réexamen, il est en premier lieu proposé au Conseil Municipal de revoir à la hausse les bornes applicables à certains critères de cotation de l'IFSE fonction, ainsi qu'il suit :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Niveau hiérarchique du poste : de **2** à 40 points
 - Niveau de responsabilité lié aux missions : de **1** à 8 points
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings : de **0** à **2** points

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité, niveau de technicité du poste : de **1** à 4 points
 - Degré d'autonomie accordé au poste : de **1** à 4 points
 - Rareté de l'expertise : de **0** à **10** points

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Effort physique : de **0** à **2** points
 - Contraintes météorologiques : de **0** à **2** points.

En second lieu, il est proposé au Conseil Municipal que la modulation liée à l'expérience professionnelle continue non seulement de valoriser la diversité et la richesse du parcours professionnel d'un agent, d'apprécier son niveau de connaissance de l'environnement territorial et son degré de maîtrise et de connaissance de son poste, comme cela est actuellement le cas, mais aussi qu'elle permette de valoriser la richesse et la diversité de l'expérience professionnelle acquise par l'agent durant sa carrière au sein de la commune.

Il vous est ainsi proposé de porter la part liée à l'expérience professionnelle de l'agent qui occupe le poste de **20** à **25%** de la cotation initiale du poste, de définir un quatrième critère d'appréciation de l'expérience et de modifier les bornes applicables à certains critères, ainsi qu'il suit :

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

- Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent :
 - Expérience professionnelle, en lien direct avec le poste, acquise auprès d'autres employeurs (publics ou privés) : de 0 à 5% de la cotation du poste
 - Connaissance de l'environnement territorial : de 0 à 5% de la cotation du poste
 - **Richesse et diversité de l'expérience professionnelle acquise durant la carrière au sein de la commune : de 0 à 7.5% de la cotation du poste**
 - Degré de maîtrise et de connaissance du poste : de 0 à 7.5% de la cotation du poste.

En complément de ces modifications, il est également proposé au Conseil Municipal de porter :

- La valeur du point de cotation IFSE de 9.167 euros bruts à 10.00 euros bruts (+9.1%) ;
- La valeur du CIA médian à temps plein et pour une année complète de 130.00 euros bruts à 140.00 euros bruts (+7.7%).

L'ensemble du dispositif ci-dessus proposé conduit à une revalorisation globale du RIFSEEP à hauteur de 54 000 euros par an, soit environ 31 500 euros pour 2024 (mise en place proposée au 1^{er} juin 2024).

Afin de clarifier la portée ou les modalités d'application de certains points de la délibération initiale, le Conseil Municipal est également invité à décider que :

- Seuls les agents relevant de la filière culturelle et de la filière sécurité demeurent désormais hors du champ d'application du RIFSEEP. Les agents concernés continuent à percevoir leur régime indemnitaire actuel et de se voir appliquer les dispositions de la délibération n° 19/03/25/016, fixant les conditions de maintien, de réduction ou de suppression du régime indemnitaire des agents relevant de cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP ;
- La modulation de l'IFSE du fait de certaines missions spécifiques et/ou le complément indemnitaire différentiel, lorsqu'il est versé pour permettre de maintenir le montant de l'ancien régime indemnitaire de l'agent, ne peuvent pas faire l'objet d'une ou plusieurs ligne(s) spécifique(s) sur le bulletin de paie. Ces éléments demeurent en revanche clairement spécifiés et quantifiés dans les arrêtés individuels d'attribution ou de modification de l'IFSE ;
- Les avancements d'échelon, de grade ou au titre de la promotion interne demeurent sans effet sur l'indemnité différentielle de maintien de l'ancien régime indemnitaire lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'une révision à la hausse du régime indemnitaire. En pareilles situations, l'indemnité différentielle de maintien de régime indemnitaire demeure acquise dans sa totalité, au plus jusqu'à la date du prochain changement de fonctions choisi par l'agent ou jusqu'à son extinction. Cette indemnité différentielle vise en effet à maintenir un niveau de régime indemnitaire et non pas un niveau de rémunération totale.
- L'indemnité différentielle de maintien de l'ancien régime indemnitaire a vocation à s'éteindre progressivement, au gré des revalorisations périodiques de l'IFSE ou de toute autre indemnité qui viendrait la compléter ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) relatif à une année N ne peut être octroyé que si l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent au cours de l'année N en question ont pu être appréciés lors d'un entretien professionnel et que si l'agent a été effectivement présent au moins six mois au cours de cette même année

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

N. Ces deux conditions ne font cependant pas obstacle aux conditions statutaires et de durée de contrat définies dans la délibération d'origine ;

- Le Maire ou l'Adjoint délégué au personnel communal peut décider, au vu de l'avis du supérieur hiérarchique direct dans le compte-rendu d'entretien professionnel et lorsque les conditions d'octroi sont remplies, de l'attribution individuelle d'un CIA médian, d'un CIA majoré de 50% ou d'un CIA minoré de 50%, en considération de la manière de servir d'un agent et de son engagement professionnel ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est suspendu durant un congé de longue maladie, de maladie longue durée ou de grave maladie, en application du principe de parité ;

Pour finir, le Conseil Municipal est invité à :

- **Décider** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juin 2024**
- **Inscrire** chaque année, les crédits correspondants au budget de l'exercice.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

AVENANT A LA CONVENTION
TERRITORIALE GLOBALE DU TERRITOIRE
COURNON D'AUVERGNE – LE CENDRE
2022 – 2025



VU ET ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/05/2024/N°24/05/29/011
Le Maire,



Hervé PRONONCE

Mars 2020

Commune de LE CENDRE - Conseil Municipal du 29 mai 2024.

Entre :

- La commune de Cournon d'Auvergne, représentée par son maire, M. François RAGE, dûment autorisée à signer le présent avenant ;
- La commune de Le Cendre, représentée par son maire, M. Hervé PRONONCE, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Ci-après dénommé « les collectivités signataires » ;

Et :

- la Caisse d'Allocations familiales du Puy de Dôme représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Alain ROCHETTE et par son Directeur, Monsieur Jean-Charles CHAMBOST, dûment autorisés à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la Caf » ;

Article 1 : L'objet de l'avenant

L'annexe 2 de la convention territoriale globale initiale intitulée « Cournon – Le Cendre » est annulée et remplacée par celle figurant en annexe de cet avenant.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Clermont-Ferrand,

La Caf		La commune de Le Cendre, Le Maire ou son délégué	La commune de Cournon d'Auvergne, Le Maire ou son délégué
Le Directeur ou son délégué	Le Président ou son délégué		

ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

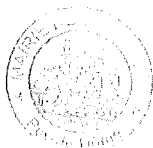
Commune de Cournon d'Auvergne	
Type	Nom de l'équipement et commune de la structure
EAJE	Micro-crèche « Toulaits Mômes » - Cournon D'Auvergne
	Multi-accueil « Le Jardin des P'tits potes » - Cournon d'Auvergne
	Crèche familiale « Les petits faons » - Cournon d'Auvergne QPV
	Multi-accueil « La bulle » - Cournon d'Auvergne QPV
RPE	RPE « Doudous et Gribouillis » Cournon d'Auvergne
ALSH	Accueil adolescent - Cournon d'Auvergne
	Accueil de jeunes - Cournon d'Auvergne
	ALSH extrascolaire- Cournon d'Auvergne
	ALSH périscolaire - Cournon d'Auvergne
Séjours	Séjours - Cournon d'Auvergne
Ludothèque	Ludothèque association des familles - Cournon d'Auvergne
LAEP	LAEP - Cournon d'Auvergne à partir du 29 avril 2024

La commune finance également un poste de chargé de coopération CTG

Commune de Le Cendre	
Type	Nom de l'équipement et commune de la structure
ALSH	ALSH périscolaire Le Cendre
	ALSH extrascolaire Le Cendre
EAJE	EAJE M.A Le verger des diabolins Le Cendre
RPE	RPE RPE CCAS de Le Cendre

La commune finance également un poste de chargé de coopération CTG

VU ET ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/05/2024 N°24/05/29/011
Le Maire,



Hervé PRONONCE

Après avoir expliqué brièvement ce qu'est le RIFSEEP et quand il a été mis en place, Madame BOLIS précise pourquoi il a été décidé de le réévaluer. En effet, l'année dernière, les communes avaient la possibilité d'octroyer une prime pourvoir d'achat à leurs agents. Or, après concertation en Conseil Métropolitain, il semblait plus pertinent de réévaluer le RIFSEEP plutôt que d'attribuer une prime ponctuelle.

Madame BOLIS indique que le coût de ce réexamen sera de 54 000 €/an. Elle remercie le responsable des RH et la DGS pour leur travail, en expliquant ce qui a été modifié dans l'attribution du RIFSEEP. Elle ajoute enfin qu'il s'agit de redonner du pouvoir d'achat aux agents.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la réévaluation du RIFSEEP.

POLITIQUE JEUNESSE

Délibération n° 24/05/29/011 – Approbation de l'avenant n°1 de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) entre la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (CAF) et les communes de LE CENDRE/COURNON D'Auvergne.

Adrienne LIBIOUL rappelle à l'assemblée qu'une délibération n°22/07/06/011 a été prise lors de la séance du Conseil Municipal du 6 juillet 2022 afin de signer la Convention Territoriale Globale (C.T.G) qui reprend en un document unique, les divers engagements de la CAF et des collectivités partenaires : Le Cendré et Cournon-d'Auvergne.

Aujourd'hui, il est proposé d'annuler et de remplacer l'annexe 2 de la C.T.G. En effet, cette dernière a pour objet la « Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale » qui peuvent prétendre au financement dans le cadre des bonus territoire.

Des évolutions au sein de la commune de Cournon nécessitent une mise à jour de ce document. L'annexe n°2 ainsi modifiée fait apparaître le développement d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à compter de 2024.

Madame LIBIOUL propose aujourd'hui au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la Convention Territoriale Globale ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou l'adjointe aux affaires scolaires et à la politique jeunesse à signer tout avenant concernant la CTG jusqu'à son échéance du 31/12/2025.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Madame LIBIOUL rappelle l'origine et les modalités de la convention CTG entre la CAF et les villes de Cournon-d'Auvergne et Le Cendré. Elle indique que des modifications ont eu lieu depuis sa signature et qu'il faut donc modifier la convention.

Elle explique également que la CAF a un nouveau fonctionnement, par bassin de vie : Le Cendre étant donc rattaché à Cournon-d'Auvergne et que cette convention remplace l'ancien contrat Enfance Jeunesse.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le point n°11.

QUESTIONS DIVERSES

.....

Monsieur PRONONCE propose de passer aux questions et informations diverses. Il présente à l'assemblée, les courriers de remerciements des associations MAGIC, la BROCANTE CENDRIOUSE, le DON DU SANG, LE CENDRE EN COULEURS et LE CENDRE AUTREFOIS, pour l'octroi d'une subvention.

Point sécurité/accessibilité :

Il passe la parole à Mme MÉJEAN-LAPAIRE pour parler de la première réunion de la Commission Communale d'Accessibilité qui a eu lieu le 21 mai 2024.

Elle rappelle que la création de cette commission et la composition de ses membres ont été votées en délibération le 11 octobre 2023, qu'elle doit se réunir une fois par an et que sa mise en place est obligatoire pour les communes de plus de 5000 habitants. Elle décrit ensuite l'objectif de cette première réunion, à savoir dresser le bilan de l'année 2023. Bilan établi par M. Ludovic PERRIN, responsable des services techniques, qui reprend l'état des voiries, l'état des bâtiments publics, les transports en commun et la communication/sensibilisation sur ce sujet auprès des administrés.

Elle conclut, en indiquant que la commune a beaucoup œuvré ces 10 dernières années à l'amélioration de l'accessibilité, grâce à de nombreux travaux et qu'une réflexion sur la sensibilisation au handicap serait également bénéfique.

Point travaux :

Monsieur MORIN explique que les travaux avenue centrale avancent bien : il reste encore les bétons désactivés des trottoirs à faire et l'aménagement paysager. La circulation restera alternée jusqu'à la fin du mois de juin. Il précise que les travaux d'agrandissement de la crèche ont commencé. S'agissant de l'école Henri Barbusse-Les Fontenilles, le planning des travaux est tenu.

Il est rappelé qu'un après-midi portes-ouvertes aura lieu le vendredi 28 juin, à 17 heures avec visite des parents du nouveau bâtiment périscolaire / restauration scolaire.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Mme BOLIS afin de présenter l'actualité de l'EHPAD. Elle explique que Mme ARVIEU travaille toujours sur le SEPOM, qu'un diagnostic immobilier sur le bâtiment est en cours, afin de budgétiser les futurs travaux de rénovation, qu'il est prévu le recrutement d'une infirmière coordinatrice. Elle décrit les différentes animations qui ont eu lieu à l'EHPAD dernièrement : l'animation « défilé de mode », les sorties extérieures, la venue d'un photographe, le 12 juin et termine par annoncer la réunion des familles, qui se tiendra le samedi 15 juin.

Pour la présentation du LIS (Lieu d'Informations Séniors), Madame BOLIS demande à Monsieur DUBOISSET de bien vouloir expliquer les animations qui ont été mises en place.

Monsieur DUBOISSET indique que le LIS se trouve au sein du CCAS, la référente est Arife OZDEMIR. C'est un lieu d'informations et d'orientation pour les seniors et plus particulièrement sur la question du vieillissement et de la dépendance. Il précise qu'il y a 21 LIS dans la Métropole et que celui du Cendre est l'un des plus actifs. Plusieurs activités ont été mises en place : un atelier nutrition santé (10 inscrits), un atelier activités physiques adaptées (13 participants), une permanence des impôts (6 personnes), un atelier sophrologie-théâtre, un atelier sophrologie - soutien pour les proches aidants et bientôt un atelier mémoire.

Monsieur le Maire termine la séance en précisant quelques **dates à retenir** :

- * Séance du conseil, le mercredi 3 juillet 2024 à 18h30
- * Samedi 1^{er} juin : **Concert des ateliers classe de chant EMM** – Les Justes, à 17h30
- * Samedi 1^{er} juin : **Gala de hip-hop du Centre de loisirs** – Salle polyvalente, à 20h30
- * Mardi 4 juin : **Rencontre CM2 avec Colette Zeif + remise des médailles du passeport du civisme** – Les Justes, à 14h30 et 15h30
- * Samedi 8 juin : **Commémoration Journée Nationale d'hommage aux morts pour la France en Indochine** – Monument aux morts, à 12h
- * Samedi 8 juin : **Gala de danse du Centre de loisirs** – Salle polyvalente, à 20h30
- * Samedi 8 juin : **RDV de l'environnement – Construction gîte à chauve-souris** – Place Grassion-Fredot, 10h-12h
- * Samedi 8 et dimanche 9 juin : **Tournoi de foot** – Complexe sportif
- * Dimanche 9 juin : **Elections Européennes** – 8h/18h
- * Jeudi 13 juin : **Don du sang** – Salle polyvalente, 16h/19h30
- * Lundi 17 juin : **Concert des profs** – Les Justes 9h30/10h30 – 14h30/15h30
- * Vendredi 21 juin : **Fête de la Musique** – Les Justes, à partir de 18h30
- * Vendredi 21 juin : **Kermesse Henri Barbusse** – Espace Verger du Caire, à 17h
- * Samedi 29 et dimanche 30 juin : **Le Cendre en Fête** – Coulée Verte

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h55.

Présidence,

Secrétariat,

Hervé PRONONCE, Maire

Karine VALLUY

Béatrice ANGLADE

